



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°07-2016-010

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2016

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-04-11-002 - Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette destinée au nourrissage de gypaètes barbus sur la commune de GRAS (Ranc du Bourret, secteur de la Dent Rouge). (3 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-03-29-021 - AP portant modification de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (6 pages) Page 8

07-2016-04-12-002 - AP capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées ECOSPHERE (5 pages) Page 15

07-2016-04-12-001 - AP capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées CESAME (5 pages) Page 21

07-2016-03-29-020 - AP portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (4 pages) Page 27

07-2016-04-07-003 - Arrêté portant approbation d'un agence d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) ADAP à SAINT ETIENNE DE SERRES. (2 pages) Page 32

07-2016-04-07-004 - Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) de patrimoine et d'une dérogation pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) ADAP à LABLACHERE (3 pages) Page 35

07-2016-04-07-006 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées, projet déposé par Mme Marie-Laure SAUNIER à AUBENAS. (2 pages) Page 39

07-2016-04-07-005 - Arrêté portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) : ADAP à GILHOC SUR ORMEZE (2 pages) Page 42

07-2016-04-14-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de M Daniel DEJONGHE en qualité de garde peche particulier sur l'AAPPMA "La Beaume Drobie" (2 pages) Page 45

07-2016-04-14-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Madame Christina VOLQUARSEN en qualité de garde pêche particulier sur l'AAPPMA "La Beaume Drobie" (2 pages) Page 48

07-2016-04-04-019 - PAT 2016-6 (33 pages) Page 51

07-2016-04-14-003 - PREFECTURE DE L'ARDECHE (3 pages) Page 85

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-05-007 - (AP périmètre fusion CAPCA-Vernoux pdf) (3 pages) Page 89

07-2016-04-05-008 - (Arrêté périmètre fusion Barrès-Coiron et Rhone-Helvie pdf) (2 pages) Page 93

07-2016-04-05-009 - (Arrêté périmètre fusion communauté d'agglomération CABA VivaRhône pdf) (3 pages) Page 96

07-2016-04-09-001 - AP portant habilitation d'agents publics de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est à solliciter l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (3 pages) Page 100

07-2016-03-08-002 - Décision à l'encontre de BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES - gérant. (3 pages) Page 104

07-2016-03-08-001 - Décision à l'encontre de la Société BAUDRY Patrick Gabriel Yves. (5 pages) Page 108

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2016-04-15-001 - Arrêté préfectoral n° DREAL-SEHN-2016-04-15-001/07 portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réalisation d'un forage de captage d'eau pour l'alimentation d'un circuit de refroidissement de la petite centrale hydroélectrique de l'aménagement de Montélimar (3 pages) Page 114

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2016-04-11-002

Arrêté autorisant l'exploitation d'une placette destinée au
nourrissage de gypaètes barbus sur la commune de GRAS
(Ranc du Bourret, secteur de la Dent Rouge).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Ardèche
Service Surveillance de l'Animal et de l'Environnement
Unité Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/20160411/01
autorisant l'exploitation d'une placette destinée au nourrissage de gypaètes barbus
sur la commune de Gras (Ranc du Bourret, secteur de la Dent Rouge)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 7 août 1998 relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et au nourrissage de rapaces nécrophages ;

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), notamment l'article 18 ;

VU le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II, titre II, chapitre VI) notamment l'article L.226-5 ;

VU le code de l'environnement (Livre V, titre IV) ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU le programme européen LIFE GYPCONNECT ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter une placette collective présentée par la Ligue de Protection des Oiseaux le 24 février 2016 ;

VU la décision du Conseil Municipal de Gras, en sa séance du 14 décembre 2015 approuvant la création de la placette de nourrissage ;

VU la visite sur site réalisée le 13 janvier 2016 par la DDCSPP, la DDT et le SGAA ;

VU l'avis favorable de l'ARS du 26 février 2016 ;

CONSIDERANT que cette alimentation des vautours s'inscrit dans le cadre d'un programme de conservation approuvé et que cette aire de nourrissage est implantée à proximité des colonies de vautours implantées dans le sud de la Drôme et en Lozère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la réintroduction et la conservation de certains rapaces nécrophages tels que le gypaète barbu ainsi que d'autres espèces vivant dans leur habitat naturel, afin d'encourager la biodiversité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche.

ARRETE

Article 1^{er} :

La Ligue de Protection des Oiseaux de l'Ardèche (LPO), maître d'ouvrage, est responsable de l'aménagement et du fonctionnement de la placette d'alimentation située sur le Massif de la Dent Rouge, Ranc du Bonnet, commune de Gras.

Article 2 :

La placette est destinée en particulier au nourrissage de l'espèce suivante :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*).

Article 3 :

Le fonctionnement de cette placette répond aux exigences suivantes :

- a) l'installation est située à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- b) l'installation est située à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- c) l'aire sur laquelle sont déposées les os doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- d) l'aire doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des os entreposés ;
- e) la quantité maximum d'os susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder trente kilogrammes ;
- f) les restes de la consommation des os doivent être enlevés dans les quinze jours suivant leur dépôt. Ils sont détruits au moins une fois par trimestre, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage, après stockage dans un conteneur dédié ;
- g) le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations un registre des dépôts des os, tenu à jour et précisant la date du dépôt et le poids approximatif. Ce registre sera à disposition des éleveurs en mairie de Gras. A la fin de chaque année, la LPO adressera une copie du registre à la DDCSPP de l'Ardèche.

Article 4 :

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment à la demande du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

Article 5 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation et au fonctionnement de la placette.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur de la DDCSPP de l'Ardèche, Monsieur le Maire de Gras et Monsieur le Président de la LPO sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la Direction Générale de l'Alimentation, la commune de Gras, la DDT Ardèche, l'ONF et le SGGA.

Fait à Privas, le 11 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

7, boulevard du Lycée – BP 730 – 07007 PRIVAS CEDEX

Tél : 04 75 66 53 00 – Fax : 04 75 66 53 53

Horaires d'ouverture au public : 8 h 30 – 12 h 00 et 13 h 30 – 16 h 30

"Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental des services vétérinaires, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon"

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-29-021

AP portant modification de la Commission
Départementale d'Orientation Agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la commission
départementale d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche maritime ;

VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;

VU le décret N°201-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales agricoles ;

VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'orientation agricole ;

VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives, habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/2016028-0001 du 28/01/2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre du commerce indépendant de l'alimentation par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche

CONSIDERANT la non désignation d'un représentant au titre de l'artisanat par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est constituée de 31 membres, placée sous la présidence du **Préfet** ou de son représentant ; elle est composée comme suit (les numéros se rapportent aux alinéas de l'article R 313-2 du code rural) :

- 1 - Le **président du Conseil régional** ou son représentant.
- 2 - Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- 3 - Un représentant du syndicat mixte du **parc naturel régional des Monts d'Ardèche** :
Titulaire :

- M. Eric LESPINASSE, La Plateforme – 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE

Suppléant :

- Mme Véronique ROUSSELLE, La Brugière, 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

4 - Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant,

5 - La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

6 - **Trois représentants de la chambre d'agriculture :**

Titulaire :

- M. Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON

- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

- Mme Marie-Christine GOUNON, Sablouze, 07510 USCLADES ET RIEUTORD

- M. André MOINS, Labrot, 07240 CHALENCON

– dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 SAINT ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléants :

- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas 07150 ORGNAC L'AVEN

- M. Jean-Marc GIRAUD, la Grézière, 07190 SAINT JULIEN DU GUA

7 - Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

8 – **Deux représentants des activités de transformation** des produits de l'agriculture

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre DUCHAMP, Les Salaisons de Jastres, Lieu dit Champ du Gra – 07170 LAVILLEDIEU.

Suppléant :

- M. Jean-Louis MERMET, Concept Fruits, ZA du Mas – 07430 DAVEZIEUX.

- au titre des coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. André MERCIER, les Broches 07110 CHASSIERS (UVICA)

Suppléants :

- M. François MARTEL, Lemps 07210 ALISSAS (Coopérative « Natura Pro»)
- M. Bernard MOREL, Tarvelles 07240 VERNOUX EN VIVARAIS (ORLAC)

9 - **Huit représentants des organisations syndicales** d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A. :

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Marcel VOLLE, Les Barras, 07200 VESSEAUX
- Mme Christiane LAFFONT, La Roberte, Le Vernet, Andance 07210 CHOMERAC
- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE
- M. Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne. :

Titulaires :

- M. Michel FAURE, Féouzets, 07190 ALBON D'ARDECHE
- M. Charles REDON, Gaytes 07270 ST PRIX
- Mme Cendrine TAINE – Bolze – Beaumont, 07260 JOYEUSE

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaelle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

10 – Un représentant des **salariés agricoles** :

Titulaire :

- M. Yves ROUPSARD, Champlot, 07190 ST PIERREVILLE

Suppléants :

- M. Daniel BACQUELOT, Tabuant, 07310 ST JULIEN LABROUSSE
- M. Jean-François JUSTAMOND, Champ Ferratier, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

11 – Un représentant de la **distribution des produits agricoles** :

Titulaire :

- M. Patrice CORDIER, 24 rue Sadi Carnot – 07100 ANNONAY

12 – Un représentant du **financement de l'agriculture** :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier 07410 ARLEBOSC

Suppléants :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

13 – Un représentant des **fermiers métayers** :

Titulaire :

- M. Frédéric BOSQUET, Les Flaugères, 07400 VALVIGNERES

Suppléant :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07440 ST MARTIN SUR LAVEZON

14 – Un représentant des **propriétaires agricoles** :

Titulaire :

- M. Alain THEOULE, la Charrière – 07210 ST LAGER BRESSAC

Suppléants :

- M. Guy BADEL, Quartier Barlet, 07800 ST LAURENT DU PAPE
- M. Lionel TREILLE, Les Peupliers, 07790 ST ALBAN D'AY

15 – Un représentant de la **propriété forestière** :

Titulaire :

- M. Alain FEOUGIER, Hameau de Fougeyrolles, 07200 ST MICHEL DE BOULOGNE.

Suppléant :

- M. Jean-Louis TESTUD, 34 Grande Rue de la Croix Rousse, 69004 LYON.

16 – **Deux représentants des associations agréées** pour la protection de l'environnement :

Au titre de la FRAPNA :

Titulaire :

- Mme Hélène DE TARDE, Administratrice, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Suppléant :

- M. Jean-Pierre BOUDEAU, Vice Président, 39 rue Jean-Louis SOULAVIE – 07110 LARGENTIERE.

Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaire :

- M. Jacques AURANGE, Président, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

Suppléant :

- M. Alain LIGNIER, directeur, col de l'Escrinet 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE

17 – **Un représentant des consommateurs** :

Au titre de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de l'Ardèche :

Titulaire :

- M. Pierre GUIGUET, Le Bas Lignol – Chemin des Santolines, 07000 ST PRIEST

Suppléant :

- M. Jean-François TODESCHINI – 370.2 Nuelles – 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON

18 – **2 personnes qualifiées** :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, administrateur du CERFRANCE Ardèche, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL

- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du PRADEL au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche
- le directeur de l'EPLEFPA « Olivier de Serres »

Personnes admises à titre consultatif :

- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le représentant de l'association Agri-Bio Ardèche
- le directeur de la SAFER
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 2 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que **16** de ses membres au moins sont présents.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DDT/SEA/181115/32 du 18/11/2015.

Article 4 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29/03/16

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint,
signé
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-12-002

AP capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées ECOSPHERE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées**

(insectes, amphibiens, reptiles et mammifères)

Bénéficiaire : bureau d'études ECOSPHERE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'Études ECOSPHERE, en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 09 février 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ECOSPHERE

Résidence : 16, rue Caron - F 69560 SAINTE-COLOMBE -

est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
<i>Toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles 2, 3 et 5 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
INSECTES
<i>Toutes les espèces d'insectes listées aux articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007. Les groupes d'insectes concernés par cet arrêté sont : les lépidoptères, rhopalocères et hétérogènes diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates.</i>
MAMMIFERES
<i>Muscardin, Hérisson, Musaraignes aquatiques et de Miller, Campagnol amphibie</i>
REPTILES
<i>Toutes les espèces de reptiles listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

La présente autorisation ne concerne pas les espèces protégées pour lesquelles les demandes de dérogations sont instruites par le ministère chargé de la protection de l'environnement (AM du 09 juillet 1999).

Article 2 : Objet

La présente autorisation vise uniquement les captures suivies d'un relâcher immédiat sur place s'inscrivant dans le cadre d'opérations d'inventaires naturalistes. Ces inventaires sont notamment réalisés dans le cadre :

- d'évaluations préalables de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (études d'impacts, évaluations des incidences NATURA 2000, ...)
- d'élaborations ou de suivi de plans, programmes, schémas ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement (SCOT PLU, DOCOB, ...).

Article 3 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du département.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, et le relâcher sont les suivants :
 - mammifères :
 - endoscope numérique, miroir
 - pièges non létaux qui devront être posés le soir et relevés le matin (inactifs durant la journée)
 - reptiles
 - manuelle
 - épuisette
 - pose éventuelle de plaques abris
 - amphibiens
 - source lumineuse pour le repérage
 - Troubleau,
 - nasse à tritons (nasses type « nasse à vairons » (taille de maille 1mm) posées le soir et relevées le matin)
 - pose de pièges spécifiques (seaux, boîtes pièges, ...) pour des opérations de suivis de traversées de routes, crapauds, Ces pièges devront être inspectés chaque matin.
 - Insectes
 - manuelle, épuisette
 - capture au filet pour quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx)

La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) sera fonction des groupes d'animaux étudiés et devra, dans tous les cas, être indiquée dans les rapports annuels transmis à la DREAL et rester compatible avec le maintien d'une perturbation non significative des populations d'espèces visées.

- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
-
-
-
-
-

- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹ seront scrupuleusement respectées.

Article 4 : Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

Léa BASSO	Maxime BEAUJON	Carole BON	Élodie CALONNIER
François CARON	Adrien DORE	Cyrille GAULTIER	Cédric JACQUIER
Hélène KUNTZ	Jean-Louis MICHELOT	Olivier MONTAVON	Pierre SALEN
Laurent SIMON			

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31/12/2016.

Article 6 : Mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adressera à la DREAL et à la DDT, avant le 31 mars 2017 un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.
- Ce rapport précisera :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche notifié au bureau d'études ECOSPHERE et dont copie sera adressée à :

- Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- service départemental de l'ONCFS,
- service départemental de l'ONEMA

Privas, le 12 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-12-001

AP capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées CESAME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation de capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

(mollusques, insectes, amphibiens, reptiles)

Bénéficiaire : bureau d'études CESAME

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par le bureau d'Études CESAME, en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 02 février 2016 ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Nom : CESAME Environnement

Résidence : ZA du Parc secteur Gampille - F 42490 FRAISSE -

est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
<i>Toutes les espèces d'amphibiens listées aux articles 2, 3 et 5 de l'Arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>
INSECTES
<i>Toutes les espèces d'insectes listées aux articles 2 et 3 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007.</i>
MOLLUSQUES
<i>Toutes les espèces de mollusques continentaux dulçaquicoles et terrestres listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007</i>
REPTILES
<i>Toutes les espèces de reptiles listées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007</i>

La présente autorisation ne concerne pas les espèces protégées pour lesquelles les demandes de dérogations sont instruites par le ministère chargé de la protection de l'environnement (AM du 09 juillet 1999).

Article 2 : Objet

La présente autorisation vise uniquement les captures suivies d'un relâcher immédiat sur place s'inscrivant dans le cadre d'opérations d'inventaires naturalistes. Ces inventaires sont notamment réalisés dans le cadre :

- d'évaluations préalables et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements divers (études d'impacts, évaluations des incidences NATURA 2000, ...)
- d'élaborations ou de suivi de plans, programmes, schémas ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement (SCOT PLU, DOCOB, ...).

Article 3 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du département.

PROTOCOLE

- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements divers, ou du suivi de l'évolution des peuplements de sites compensatoires ; les protocoles d'inventaires sont établis par lui-même ou par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires, ou par des arrêtés préfectoraux autorisant les dérogations et en ordonnant les modalités.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, les protocoles d'inventaires sont établis par lui-même ou par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

- Les modes et moyens utilisés pour la capture, et le relâcher sont les suivants :
 - capture manuelle
 - capture au filet
 - capture avec épuisette
 - pose d'abris artificiels attractifs pour les reptiles
 - utilisation de lampes torches pour le repérage des amphibiens
 - Tellinière ou drague pour l'inventaire des bivalves aquatiques
 - Troubleau ou filet surber pour l'inventaire des odonates
 - Troubleau pour l'inventaire des coléoptères aquatiques et des amphibiens
 - Sources lumineuses pour l'inventaire des papillons de nuit
- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) sera fonction des groupes d'animaux étudiés et sera, dans tous les cas, indiquée dans les rapports annuels transmis à la DREAL. Elle devra rester compatible avec le maintien d'une perturbation non significative des populations d'espèces visées.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.
-
-
-
-

-
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹ seront scrupuleusement respectées.

Article 4 : Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

Maxime ESNAULT	Jean-Baptiste MARTINEAU	Christophe GIROD	Guy MONDON
----------------	-------------------------	------------------	------------

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Validité

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31/12/2016.

Article 6 : Mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- La dérogation étant accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires, le bénéficiaire adressera à la DREAL et à la DDT, avant le 31 mars 2017 un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.
- Ce rapport précisera :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 7 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche notifié au bureau d'études CESAME et dont copie sera adressée à :

- Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- service départemental de l'ONCFS,
- service départemental de l'ONEMA

Privas, le 12 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-29-020

AP portant modification de la section spécialisée de la
Commission Départementale d'Orientation Agricole



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant modification de la section spécialisée
de la commission départementale
d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L 313.1 du code rural et de la Pêche Maritime ;
- VU les articles R 313.1 à R 313.8 du code rural ;
- VU le décret n° 201-838 du 29 juin 2008 relatif à représentativité des organisations syndicales agricole ;
- VU l'arrêté N°2010293-0013 du 20 octobre 2010 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté N°2012165-0006 du 13 juin 2012 portant modification de la commission départementale d'Orientation Agricole ;
- VU l'arrêté n° 2012-271007 du 27/09/2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;
- VU l'ensemble des désignations des représentants des collectivités, des organisations professionnelles, syndicales, associatives habilitées à siéger à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/2016028-0001 du 28/01/2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est créée une section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture qui sera chargée d'examiner les dossiers individuels en matière de structure agricole, aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures et modes de production relevant des mesures agro-environnementales.

Article 2 : Cette section spécialisée de 18 membres est placée sous la **présidence du Préfet** ou de son représentant et elle est composée comme suit :

- Le **président du Conseil Départemental** ou son représentant.
- Le **directeur départemental des territoires** ou son représentant.
- La **directrice générale des finances publiques** ou son représentant, 11 avenue du Vanel, B.P. 714, 07007 PRIVAS CEDEX.

- 2 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire :

- Benoit CLARET, Flossac, 07230 MARS

Suppléants :

- Mme Karine AUDOUARD, Embreysson, 07400 ST MARTIN SUR LAVEZON
- Mme Coralie REYNAUD, Villeverte, 07470 COUCOURON

Dont 1 au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Mickaël GIRAUD, Les Champs, St Joseph des Bancs – 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT

Suppléants :

- M. Daniel VERNOL, Auzon, 07200 ST ETIENNE DE BOULOGNE
- Mme Christel CESANA, Quartier les Galinas, 07150 ORGNAC L'AVEN

- Le **président de la caisse de mutualité sociale agricole** ou son représentant.

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

au titre de la F.D.S.E.A. et des J.A.

Titulaires :

- M. Antoine RIBES, Barret, 07370 ECLASSAN
- M. Jérôme VOLLE, Le Chade, 07400 VALVIGNERES
- M. Sylvain BALMELLE, Le Serre, 07260 RIBES
- M. Lionel GENTE, Les Guiniberts, 07170 MIRABEL

Suppléants :

- M. Bernard HABAUZIT, Le Chaussadent, 07200 VESSEAUX
- M. Marcel VOLLE, Les Barras, 07200 VESSEAUX
- Mme Christiane LAFFONT, La Roberte, Le Vernet, Andance, 07210 CHOMERAC
- M. Dominique LAFFONT, Antraygues, 07310 LA ROCHETTE
- M. Sylvain BERTRAND, La Plaine, 07410 BOZAS
- M. Rémi VERNET, 1500 rte de Tournon, 07300 ETABLE
- M Michel MIALON, Le Village, 07510 ST CIRGUES EN MONTAGNE
- M. Benoit BREYSSE, Beraud, 07380 PRADES

au titre de la Confédération Paysanne.

Titulaires :

- M Michel FAURE, Féouzets, 07190 ALBON D'ARDECHE
- M. Charles REDON, Gaytes 07270 ST PRIX
- Mme Cendrine TAINÉ, Bolze-Beaumont, 07260 JOYEUSE

Suppléants :

- M. Vincent PERRIER, 1919, route de Talencieux, 07430 VERNOSC LES ANNONAY
- M. Christian BROUSSE, Planzolles, 07263 LABLACHERE
- M. Aurélien MOURIER, Marcelas, 07290 PREAUX
- Mme Véronique LEON, La Jaubernie, 07000 COUX
- M. Daniel JULLIEN, Réat, 07140 SAINT VICTOR
- M. David LOUPIAC, Bonnefond, 07570 DESAIGNES

au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire :

- M. Jean-Pierre JUNIQUE, Le Fagot de Bataille, 07270 LAMASTRE

Suppléants :

- M. Jean-Pierre BOUTIN, Lemps, 07100 ROIFFIEUX
- Mme Gaëlle THALLOT, 927 route des Chalayes, 07130 TOULAUD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- M. Philippe COSTET, Le Pigonnier – 07400 ARLEBOSC

Suppléants :

- M. Claude GIRAUD, Les Gréoux, 07210 ST SYMPHORIEN S/CHOMERAC

- Deux personnes qualifiées :

Titulaires :

- Mme Annie PRADAL, Administrateur du CERFRANCE, Bon Repos 07700 BOURG ST ANDEOL
- Mme Bernadette LAVILLE, Directrice du CFPPA du Pradel au titre de la formation continue « Quartier St Martin » 07200 AUBENAS.

Suppléants :

- M. Frédéric REY, Conseiller de Gestion au CERFRANCE Ardèche.
- le directeur de l'EPLFPA « Olivier de Serres »

Les personnes admises à titre consultatif :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- les représentants du financement de l'agriculture
- le directeur de la SAFER ou son représentant
- ou toute personne invitée par la DDT pour des compétences spécifiques.

Article 3 : La CDOA peut légitimement se réunir lorsque le quorum est atteint, soit dès que 9 de ses membres au moins sont présents.

Article 4: Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DDT/SEA/181115/31 du 18/11/2015.

Article 5 : le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29/03/16

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Directeur Adjoint
signé
François GORIEU

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-07-003

Arrêté portant approbation d'un agence d'accessibilité
programmée (Ad'Ap) de patrimoine pour la mise en
accessibilité de plusieurs établissements recevant du public
St Etienne de Serre - approbation
(ERP) ADAP à SAINT ETIENNE DE SERRES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine

pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 233 15 A 0001**
Commune de Saint Étienne de Serres
Lieux-dit Chabouix
07190 SAINT ETIENNE DE SERRES

Demandeur : Madame Malet Nathalie, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par madame Malet Nathalie, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de la mairie, l'école, la salle des fêtes, l'église et le temple à Saint Étienne de Serres ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mars 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 233 15 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants ;

Considérant que les difficultés techniques liées aux travaux justifient le recours à deux années supplémentaires pour réaliser les travaux ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doivent être terminés à la fin 2020 ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années et périodes (1 600 € HT en 2016, 2 600 € HT en 2017, 3 500 € HT en 2018 et 5 500 € HT en seconde période (2019-2020) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes d'accessibilité du patrimoine de la commune de Saint Étienne de Serres, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation et, si nécessaire, de dérogation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Saint Étienne de Serres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 7 avril 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-07-004

Arrêté portant approbation d'un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'Ap) de patrimoine et d'une dérogation
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements
recevant du public (ERP) ADAP à LABLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine et d'une dérogation pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 117 15 A 0001**

Commune de Lablachère

Place de la Mairie

07230 LABLACHERE

Demandeur : Monsieur Tourrel Jean-Luc, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Tourrel Jean-Luc, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de seize ERP communaux à Lablachère (mairie, église, église Notre Dame, ancienne mairie, salle polyvalente 1, salle polyvalente 2, salle de réunion, salle des associations, salle d'animation rurale, école, cantine scolaire, bibliothèque (dérogation pour accès à l'espace jeunesse), stade et vestiaires, accès au cimetière);

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mars 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 117 15 A 0001 ;

Considérant que les travaux portent sur des établissements existants dont deux sont du premier groupe ;

Considérant que l'ensemble des travaux prévus doivent être terminés à la fin 2021 ;

Considérant qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années et des deux périodes (13 1406 € HT en 2016, 16 230 € HT en 2017, 10 580 € HT en 2018, 43 610 € HT en seconde période) ;

Considérant que la circulation permettant d'accéder à l'espace jeunesse de la bibliothèque, présentant une largeur de 74 cm, est située entre deux murs porteurs dont la modification remettrait en question la stabilité du bâtiment ;

Considérant qu'une zone jeunesse sera aménagée dans la salle principale ;

Considérant que toutes les autres améliorations réglementaires seront faites sur la bibliothèque afin que l'ensemble des prestations de l'établissement puissent être accessibles aux personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Lablachère, est **APPROUVEE**.

Article 2 : La demande de dérogation pour la largeur de l'accès à l'espace jeunesse de la bibliothèque est ACCORDEE.

Article 3 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 6 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Lablachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 7 avril 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-07-006

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées, projet déposé par Mme
~~Aubenas - Dérogation Mme Saunier cabinets médicaux~~
Marie-Laure SAUNIER à AUBENAS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 91.669 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le projet déposé par Madame Marie-Laure SAUNIER, portant sur l'aménagement de cabinets paramédicaux pour enfants dans un ancien cabinet médical en R+1 et d'un local à louer pour un bureau au rez-de-chaussée, situé 1 rue Victor Camille Artige à Aubenas.

VU la demande de dérogation, portant sur l'entrée dans le bâtiment, l'accès à l'étage et la largeur du couloir à l'étage, sollicitée par Madame Marie-Laure SAUNIER, conformément à l'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques.

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis lors de sa séance plénière en date du 15 mars 2015,

Considérant d'une part que les travaux portent sur un bâtiment existant

que l'accès au bâtiment s'effectue par deux marches à partir du trottoir ;

qu'il existe une impossibilité technique de réaliser une rampe conforme à la réglementation, intégrée dans le cheminement sur le domaine public, d'autant que le trottoir présente une largeur insuffisante et que la chaîne de déplacement est rompue pour accéder à l'entrée du cabinet situé à l'étage ;

Considérant d'autre part que le cabinet de paramédicaux situé à l'étage est desservi par un escalier, sans ascenseur et présente par endroit des largeurs de couloir inférieure à 1m ;

que les contraintes techniques résultant de l'espace disponible au rez-de-chaussée et à l'étage et de la conception architecturale et structurelle du bâtiment ne permettent pas d'installer une cage d'ascenseur ni d'élargir les couloirs ;

que les praticiens se déplacent déjà à domicile et continueront à se rendre chez les patients ne pouvant se déplacer ;

Considérant que le projet respecte les conditions permettant de délivrer la dérogation dans le cadre bâti existant (art R 111-19-6 du CCH) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

article 1^{er} : En application de l'article R 111-19-6 du CCH, la **dérogation** portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement est **accordée sur les trois points soulevés**.

article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet, le maire de la commune d'Aubenas et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 07 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-07-005

Arrêté portant refus d'approbation d'un agenda
d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :
Gilhoc S/Ormeze
ADAP à GILHOC SUR ORMEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service ingénierie habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 095 15 A 0001**

Commune de Gilhoc sur Ormeze

Le Village

07270 GILHOC SUR ORMEZE

Demandeur : Monsieur Blanc Amédée, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Blanc Amédée, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de la salle polyvalente communale, établissement recevant du public de 3ème catégorie, type L;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 15 mars 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 095 15 A 0001 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

Considérant que la salle polyvalente de Gilhoc-sur-Ormèze est un établissement recevant du public du premier groupe ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant ;

Considérant que le dossier ne comprend pas, en contradiction avec l'article D 111-19-34 I 3° à 7°, :

- la présentation de la situation de l'établissement ou l'analyse synthétique du patrimoine,
- la présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et des modalités d'élaboration de l'agenda, notamment la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées,
- la nature des travaux ou autres actions à réaliser pour mettre en conformité l'établissement avec les exigences en matière d'accessibilité des ERP,
- la programmation des travaux ou autres actions de mise en accessibilité portant sur chaque année de la première période et sur la seconde période,
- l'estimation financière de la mise en accessibilité de l'établissement ainsi que la répartition des coûts sur les années de l'agenda, toutes prestations ou sujétions confondues. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de la salle polyvalente de la commune de Gilhoc-sur-Ormèze, est **REFUSEE**.

Article 2 : Le demandeur a un délai de six mois pour représenter une nouvelle demande d'accessibilité programmée pour cet établissement.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Gilhoc-sur-Ormèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 7 avril 2016
Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-14-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
M Daniel DEJONGHE en qualité de garde peche
particulier sur l'AAPPMA "La Beaume Drobie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Daniel DEJONGHE en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Beaume Drobie »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-46-9 en date du 15 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Daniel AUBRY président de l'A.A.P.P.M.A. « La Beaume Drobie » à Monsieur Daniel DEJONGHE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Beaume Drobie »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel DEJONGHE, né le 01 août 1952 à COURBEVOIE (92) et demeurant à : Pont Martel 07110 UZER, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel DEJONGHE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Beaume Drobie » et dont copie sera adressée à Monsieur Daniel DEJONGHE, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-14-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
Madame Christina VOLQUARSEN en qualité de garde
pêche particulier sur l'AAPPMA "La Beaume Drobie"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature

Unité Patrimoine Naturel

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2014-04-14-002

Portant renouvellement d'agrément de Madame Christina VOLQUARSEN en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA « La Beaume Drobie »

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-165-0005 en date du 11 juin 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Daniel AUBRY président de l'A.A.P.P.M.A. « La Beaume Drobie » à Madame Christina VOLQUARSEN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de « La Beaume Drobie »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christina VOLQUARSEN, née le 03 février 1956 à NEUILLY SUR SEINE (92) et demeurant à : Pont Martel 07110 UZER, est agréée dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christina VOLQUARSEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques « La Beaume Drobie » et dont copie sera adressée à Madame Christina VOLQUARSEN, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-04-019

PAT 2016-6

PROGRAMME D'ACTIONS DE L'ANAH EN ARDECHE POUR L'ANNÉE 2016

Éléments de bilan 2015

Le Programme d'Actions (PA) pour l'année 2015 a été approuvé le 31 mars 2015. Suite à de nombreuses réunions techniques et échanges avec les communes de Guilherand-Granges et de Saint-Péray, ce programme a fait l'objet d'un avenant validé le 17 novembre 2015 permettant le déplafonnement des loyers conventionnés dans les zones à marché tendu, afin de permettre une meilleure adéquation des loyers conventionnés avec les loyers du marché local.

L'activité de la délégation en 2015 a représenté la tenue de 6 commissions locales et 7 sessions PO (hors commissions) totalisant l'agrément de 586 dossiers représentant 630 logements dont 550 au titre des Propriétaires Occupants (quasiment le même niveau qu'en 2014), 76 logements locatifs (en augmentation de 65 % par rapport à 2014), 4 logements en copropriété (aide au syndicat de copropriété) ainsi que 13 aides à l'ingénierie, pour une enveloppe budgétaire (initiale + dotations complémentaires) de 4 308 847 € de subventions travaux (et 291 176 € au titre de l'ingénierie).

Le report sur l'année 2015 des dossiers de 2014 a été important (219 dossiers dont 127 complets et prêts à être agréés mais qui n'ont pu l'être, faute de crédits disponibles en délégation). Le report des dossiers de 2015 est moins important (retour à un rythme normal : 96 dossiers dont 15 complets et prêts à être agréés).

Les aides au titre du programme Habiter Mieux ont représenté 1 079 083 € pour 419 logements, soit 363 PO et 56 PB (52 en 2011 ; 83 en 2012 ; 267 en 2013 ; 384 en 2014), avec un gain énergétique moyen égal à 47 % sur l'ensemble des situations (43 % sur les PO et 70 % sur les PB). Ces dossiers ont bénéficié à 352 ménages relevant de critères « très modestes » (soit 97 % des PO Habiter Mieux).

L'activité de la délégation a également été marquée par la réalisation de 1401 ordres de paiements (avances, acomptes, FART, AMO), soit le même volume qu'en 2014.

Quinze conventions sans travaux ont été conclues au cours de l'année, et douze avenants à de telles conventions ont été conclus (prorogation).

Les interventions de l'Anah en 2016 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités

La circulaire de programmation C 2016-01 du 5 février 2016 confirme les priorités suivantes :

- 1 – la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- 2 – le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- 3 – la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH).
- 4 – l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- 5 – la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs
- 6 – l'humanisation des structures d'hébergement

Les travaux de rénovation énergétique devront être couplés autant que possible avec les autres travaux (habitat indigne, logements très dégradés, autonomie).

I – Priorités, critères de sélectivité des projets et modalités financières d'intervention en Ardèche

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé demeure une priorité en Ardèche. Le département compte en effet un parc de logements potentiellement indignes (PPPI) non négligeable (près de 5 750 logements, soit environ 4 % des Résidences Principales) tant en zone rurale qu'en secteur urbain (8 communes urbaines concentrent à elles seules plus de 2 500 de ces logements du PPPI), et de façon équivalente en secteur locatif et chez les propriétaires occupants.

S'agissant des logements locatifs indignes ou très dégradés, le niveau de la subvention Anah continue de favoriser en Ardèche les réhabilitations à loyer social ou très social. Pour les propriétaires occupants présentant des projets de travaux lourds afin de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, ainsi que pour les travaux concernant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les taux de subventions maximum sont maintenus.

1 – Définition des secteurs prioritaires

Conformément aux orientations gouvernementales et à la circulaire de programmation 2016, une priorité forte est donnée en Ardèche aux dossiers relevant notamment des territoires soumis à des opérations de renouvellement urbain :

- Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) : Centre ancien d'Annonay
- Projet d'Intérêt Régional (PRIR) : Centre ancien de Le Teil
- Programme de revitalisation des centre-bourgs (Largentière)
- Secteurs prioritaires au sein des OPAH RU (cf Annexe 4 pour leur définition)
- Secteurs d'intervention renforcés définis dans les conventions d'OPAH Renouvellement Urbain signées en cours d'année 2016
- Communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et qui sont en déficit de logement conventionné : communes de Guilherand-Granges et de Saint-Péray

Les dossiers relevant de ces secteurs, appelés « secteurs prioritaires » dans la suite du présent document, bénéficient donc de taux de subventions spécifiques (cf infra).

2 – Dossiers de demandes de subvention

Il est rappelé que les dispositions du présent Programme d'Actions s'appliquent à tous les dossiers déposés à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

a – Éléments techniques

Il est rappelé l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA) :

« Décision d'agrément ou de rejet de la demande de subvention

[...] La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique [...]. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions [...]

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire. [...] »

Par exemple, les volets isolants (fermés...) n'apportent qu'un R additionnel minime (0,22 à 0,26, soit l'équivalent d'un cm de laine de verre). Ils ne sont pas pris en compte dans les calculs de gain énergétique. Il est donc décidé de ne plus considérer les volets dans les dossiers Anah et Habiter mieux (sauf justification liée à l'autonomie) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

Il est conservé la non prise en compte, aussi bien pour le calcul des subventions que pour le calcul des dépenses subventionnables, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles
- les panneaux photovoltaïques

b – Constitution du dossier

Au vu des procédures d'instruction de certains dossiers, il est rappelé que les entreprises exécutant les travaux sont obligatoirement soumises aux règles de garanties légales (art 13 du règlement général de l'Agence – RGA), qui doivent être vérifiées lors du dépôt du dossier de demande de subvention.

Lors de l'instruction de dossier, il peut apparaître que certains devis ou éléments de devis présentent un montant financier trop élevé. La délégation est alors amenée à demander des justifications, qui peuvent être apportées sous une forme comparative confortant ou non le montant constaté. De même, il est préconisé que le dossier de subvention contienne plusieurs scénarios de travaux, afin de justifier de la pertinence et de l'adéquation de celui qui est retenu.

3 – Recours à une maîtrise d'œuvre

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier.

Étant donné les enjeux liés à qualité des réalisations de grande ampleur, et dans un souci de cohérence avec les dossiers relevant de l'insalubrité, le recours à un maître d'œuvre professionnel est rendu obligatoire pour tous les dossiers relevant :

- des travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé, sauf avis technique et accord préalable de la commission au vu du projet
- de la transformation d'usage

4 – Taux maximal de subventions publiques

Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir sur aucun dossier pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80% du coût global de l'opération

TTC. Toutefois, certains dossiers pourront faire l'objet d'un taux dérogatoire de 100 %.

5 – Exigences particulières en fonction du type de dossiers

a – Dossiers propriétaires bailleurs

La circulaire de programmation C 2016-01 indique qu'il existe une forte tension sur les objectifs concernant les propriétaires bailleurs, ce qui nécessite de procéder à une sélectivité accrue des projets.

Aussi, les dossiers concernant les propriétaires bailleurs ne pourront être pris en compte :

- uniquement dans les secteurs prioritaires définis en I-1, à taux maximal (cf 1^{ère} grille en annexe 1)
- uniquement dans les OPAH RU et périmètre de développement de territoire (convention de centre-bourg) hors secteurs prioritaires définis en I-1, à taux minoré (cf 2^{ème} grille en annexe 1)
- dans les autres secteurs : les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion, celles permettant de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité, les projets d'insertion par une association, les projets pour lesquels les propriétaires ont déjà réglé des frais de maîtrise d'œuvre avant l'approbation de ce présent programme d'action, lorsque celle-ci était rendue obligatoire et les logements indignes ou très dégradés, si ceux-ci sont occupés. Ces dossiers seront subventionnés à taux maximal (hors MOI – taux spécifiques). (cf 1^{ère} grille en annexe 1)

Il est rappelé que le niveau d'exigence concernant la performance énergétique après travaux des logements locatifs subventionnés par l'Anah relève de deux cas de figure :

- travaux lourds et travaux d'amélioration, avec l'exigence des étiquettes énergie respectives C ou D, sans modification des règles d'acceptabilité locales et nationales.

Une dérogation à l'étiquette C ou D peut être prononcée au cas par cas par la CLAH sur les logements de très petite taille pénalisés par la méthode de détermination de l'étiquette (incluant l'eau chaude sanitaire) et par les frais fixes liés à une énergie conventionnelle (abonnement, entretien de la chaudière). Cette dérogation ne peut être approuvée qu'au vu d'une présentation argumentée de choix techniques (obligations de moyens et de bilans financiers).

Une dérogation à l'étiquette C pourra être accordée « à titre exceptionnel » lors de situations techniques justifiées et après avis favorable de la Commission.

- travaux d'amélioration des performances énergétiques, nécessitant un gain de 35% (règle nationale) et cumulable avec l'alinéa précédent.

Comme précédemment, le conventionnement des logements est obligatoire, hors certains cas très spécifiques prévus dans l'instruction du 4 octobre 2011 (fiche 11).

Les dispositions générales antérieures concernant les logements à loyer intermédiaires sont maintenues (taux de subvention minoré pour les opérations isolées, taux nominal dans les programmes présentant une mixité sociale de type « un pour trois ») uniquement dans les secteurs prioritaires définis précédemment.

Le calcul des loyers plafonds est précisé en II 2.

Les communes de Guilherand-Granges et de Saint-Péray sont exclues du dispositif de loyer intermédiaire, considérant l'application spécifique d'un déplafonnement des loyers pour les logements conventionnés sociaux sur ces communes.

Les transformations d'usage ne sont retenues que dans les secteurs prioritaires définis en I-1. L'étiquette énergie C est demandée pour ces dossiers.

Les taux de subventions applicables en 2015 demeurent inchangés pour les secteurs prioritaires.

b – Dossiers propriétaires occupants

Les dossiers « énergie stricts » pour les ménages aux revenus modestes ne sont agréés que dans les secteurs prioritaires définis en I-1 (taux maximal cf annexe 1, grille n°4) et dans les secteurs à enjeux : OPAH RU et convention de centre-bourg (taux minoré, cf annexe 1, grille n°3).

Les taux de subvention applicables sont définis en annexe 1, grille n°3 et n°4.

Afin d'accompagner le déploiement de la plateforme de rénovation énergétique en Ardèche, les dossiers de PO modestes « énergie stricte » accompagnés par la plateforme pourront être agréés sur l'ensemble du territoire (hors OPAH RU et convention de centre-bourg précédemment citées) à un taux de 10 %. Pour pouvoir être pris en compte, ces dossiers devront présenter un justificatif de leur accompagnement et de l'atteinte des objectifs de la plateforme de rénovation énergétique.

Pour les propriétaires occupants présentant des projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, ainsi que pour les travaux concernant la sécurité et la salubrité de l'habitat, les taux de subventions maximum sont maintenus dans tous les cas.

Les travaux pour l'autonomie de la personne concernent tous les dossiers révélant un GIR classé de 1 à 6. Les taux nationaux de subvention antérieurs sont maintenus sur l'ensemble du territoire. Il est rappelé que les projets présentant des travaux somptuaires ne correspondent pas aux objectifs sociaux de l'Anah et ne sont pas éligibles aux aides.

Conformément à la circulaire de programmation 2016, il convient de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie.

Ainsi lors de la création d'espace de vie adapté, par extension (en partie neuve), il est demandé autant que possible que le dossier soit également éligible à Habiter mieux. Par ailleurs, et pour l'ensemble de ces dossiers autonomie présentant un montant élevé de travaux, ceux-ci devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux personnes à mobilité réduite (PMR) afin d'optimiser la démarche.

Les dossiers émergeant uniquement au programme Habiter mieux hors secteurs prioritaires bénéficient d'un taux plus important que pour l'année 2015 (45 % pour les PO très modestes contre 35 % en 2015, 35 % pour les PO modestes, uniquement dans les secteurs définis au premier paragraphe du I-5-b). Afin de respecter au maximum les objectifs du programme, il est demandé que tous les dossiers Habiter mieux présentent un volet détaillé relatif à l'isolation du logement (évaluation de l'isolation existante avec justificatif, nouvelle isolation, choix technique, etc.). Les dossiers du programme Habiter

Mieux situés dans les secteurs prioritaires définis en I-1 pourront bénéficier du taux de subvention maximal.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à l'ASE n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

1 : travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière (pour des éléments précis sur les conditions à remplir pour considérer ces travaux comme prioritaires, voir l'annexe 5 à l'instruction du 4 juin 2013) ;

2 : travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté (volet « copropriétés » des OPAH).

Les récapitulatifs des taux de subvention est placé en annexe 1.

II – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés applicable aux conventions avec travaux (CAT) et sans travaux (CST)

1 – Définition de zones géographiques et de catégories de logements

En application de l'instruction Anah du 31 décembre 2007, un travail d'étude des marchés locatifs locaux ardéchois a permis en mai 2008 d'adapter les loyers conventionnés plafonds selon quatre zones géographiques, au sein desquelles la taille des logements était prise en compte.

Ces zones sont ainsi définies (cf carte en annexe 3-1 et liste des communes en annexe 3-3) :

- . zone C3, caractérisée par l'absence de pression immobilière ;
- . zone C2, où la pression immobilière est faible ;
- . zone C1, où la pression immobilière est moyenne ;
- . zone B, selon les critères nationaux

Deux textes récents ont apporté des modifications réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah, à compter du 1^{er} janvier 2015. L'arrêté du 1^{er} août 2014 modifié fixe un nouveau classement des communes par zones, ajoutant Mauves, Saint-Jean-de-Muzols, Tournon, Rochemaure et Le Teil en zone B.

2 – Loyers conventionnés

a – Loyers plafonds

Pour rappel, le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts publié le 29 janvier 2016 fixe les plafonds de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises :

Pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2012 (conclusion ou renouvellement de bail en 2016) :

	Zone B	Zone C (C1 à C3)
Secteur social	6,02 €	5,40 €
Secteur très social	5,85 €	5,21 €

Pour les conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2012 (conclusion ou renouvellement de bail en 2016) :

	Zone B	Zone C (C1 à C3)
Secteur social	6,06 €	5,45 €
Secteur très social	5,89 €	5,25 €

b – Déplafonnement des loyers conventionnés dans les zones à marché tendu

La réglementation permettant de déroger sous certaines conditions aux loyers conventionnés plafonds, la CAH a décidé le 22 décembre 2005, sur la base d'une étude des niveaux de loyers pratiqués, d'appliquer cette disposition dans les zones à marché tendu de la vallée du Rhône, des agglomérations d'Annonay, Privas, Aubenas, Valence, Montélimar, Pierrelatte et de certaines communes des cantons de Vallon-Pont-d'Arc, Ruoms, Salavas, Les Vans et Joyeuse, en retenant les communes situées à moins de 20 minutes en voiture des centres des agglomérations visées (il s'agit donc des zones B, C1 et C2 définies ci-dessous).

Le déplafonnement est maximal pour les logements d'une surface utile inférieure ou égale à 30 m², et dégressif jusqu'à 65 m² selon le tableau joint en annexe 2.

Par ailleurs, l'application du déplafonnement des loyers conventionnés en zone à marché tendu est reconduite pour les communes de Guilhaud-Granges et de Saint-Péray, du fait du décalage trop important entre le loyer conventionné et le loyer du marché local. Le déplafonnement est figé pour les logements d'une surface utile inférieure ou égale à 40 m², et dégressif jusqu'à 91 m² selon le tableau joint en annexe 2.

3 – Décision d'adaptation des loyers plafonds intermédiaires

Le second texte apportant des modifications réglementaires impactant le conventionnement avec l'Anah est le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui aligne les plafonds de loyers et de ressources, du dispositif « Borloo dans l'ancien » sur ceux du dispositif d'investissement locatif intermédiaire pour les particuliers.

La note de la directrice générale de l'Anah du 19 décembre 2014 précise les conditions d'application du nouveau zonage aux conventions Anah conclues à niveau intermédiaire ou social et très social ainsi que les nouvelles modalités de calcul des plafonds de loyers applicables aux conventions à niveau de loyer intermédiaire. Le niveau des plafonds de ressources pour les locataires entrant dans les logements conventionnés à niveau intermédiaire est également impacté par ces nouveaux textes.

Le loyer plafond varie désormais en fonction de la surface habitable fiscale S et est défini ainsi : $L = P \times (0,7 + 19/S)$. Cette formule permet la dégressivité en fonction de la surface du logement. Le résultat obtenu ne peut excéder $1,2 \times P$.

Le bulletin officiel des finances publiques du 29/01/2016 fixe $P = 8,75 \text{ €/m}^2$ en Ardèche

(zones B2 et C) pour les conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu le nombre réduit de logements conventionnés à loyer intermédiaire agréés (quatre avec subvention par année en moyenne depuis 2006, un seul en 2013, un seul en 2014, onze en 2015, neuf sans subvention par année en moyenne), et la gestion prioritairement sociale des crédits, il est décidé de n'agréer de logements à loyers intermédiaires en Ardèche que dans les quartiers prioritaires définis précédemment.

Les loyers plafonds sont définis en fonction de la formule ci-dessus, avec des coefficients de modulation géographique selon les zones locales, tenant compte du niveau du marché locatif, en application de l'instruction du 31 décembre 2007 : 0,90 pour la zone B, 0,75 pour la zone C1 et 0,60 pour la zone C2 (tableau ci-dessous et annexe 3-2).

Secteurs prioritaires (définis en I-1, hors communes de Guilherand-Granges et Saint-Péray)

	Zone C3	Zone C2	Zone C1	Zone B
loyer intermédiaire moins de 50 m ²	non	0,60 x L	0,75 x L	0,9 x L
loyer intermédiaire plus de 50 m ² et moins de 65 m ²	non	non	0,75 x L	0,9 x L
loyer social dérogatoire	non	oui	oui	oui

Néanmoins, étant donné l'émergence de plusieurs projets à vocation sociale d'insertion par le logement, qui ne peuvent être valorisés que par le loyer intermédiaire vu la petite taille projetée des unités de vie, le principe précédent de non acceptation des logements à loyers intermédiaires en dehors des secteurs prioritaires peut être levé au cas par cas, après avis de la CLAH et uniquement au bénéfice d'associations à vocation sociale d'insertion par le logement ou agréées à « l'intermédiation locative et la gestion locative sociale » par M. le Préfet de l'Ardèche. Les loyers correspondant seront établis au cas par cas par la commission en fonction du projet et des conditions de marché, et seront dans tous les cas inférieurs aux plafonds de loyer définis par les nouveaux textes.

Les dispositions concernant les loyers des logements pourvus d'une convention sans travaux sont identiques.

III – Les engagements de l'Anah par programme

Dans les conventions de programme (OPAH et PIG) l'Anah a souscrit des engagements financiers en fonction d'objectifs de production de logements réhabilités pour 2016.

	PB	PO LHI LTD	PO autonomie	FART (PO + PB)	aides travaux Anah	engagts financiers ingénierie	engagts financiers FART	ingénierie + AMO FART
OPAH Rhône-Crussol	7	1	10	22	342 000	30 290	34 500	9 174
OPAH RU Annonay	35	28	1	60	1 249 000	46 000	92 600	25 080
OPAH RU deux rives	4	1	2	3	77 140	2 090	3 048	1 251
PIG Ardèche verte	1	1	16	100	544 000	71 215	180 000	55 600
PIG Montagne Ardéchoise	3	10	30	30	605 000	55 322	48 000	12 510
PIG HI départemental		10		13	300 000	47 150	20 500	4 170
OPAH RU Tournon	20	3	1	14	434 300	90 000	24 800	5 838
OPAH RU Rhône-Helvie	10	3	2	19	333 900	31 865	53 750	7 923
OPAH RU DRAGA	9	2	2	15	302 000	46 705	31 000	6 255
OPAH RU CC Pays d'Aubenas-Vals	12	2	2	15		52 250	25 000	6 270
Largentière centre bourg		2	2	7	90 000	10 000	13 000	2 919
TOTAL programmes	101	63	68	298	4277340	482887	526198	136990
Perspectives diffus	15	10	90	175	1 794 000		267 500	100 000
engagements et perspectives	116	73	158	473	6 071 340	482 887	793 698	236 990
objectif CRHH	53	39	173	405		4 478 855	882 588	

Il est rappelé que l'OPAH RU d'Annonay à la fois est liée au PNRQAD en cours sur cette commune et résulte de l'application du PLH. La convention d'OPAH RU arrive à terme le 7 juillet 2016.

La convention du PIG départemental relatif à la lutte contre l'habitat indigne et dégradé a été reconduite pour les années 2015 à 2017.

Le PIG Montagne Ardéchoise arrive à son terme le 15 mars 2016. Une prorogation d'un an est envisagée.

La convention de l'OPAH RU de Tournon a été signée le 27 décembre 2013.

La convention de l'OPAH RU Rhône-Helvie a été signée le 20 juin 2014.

La convention de l'OPAH Rhône Crussol arrive à terme le 25 juillet 2016.

L'OPAH DRAGA (du Rhône aux Gorges de l'Ardèche) a démarré le 1^{er} octobre 2015.

Le contrat local d'engagement (CLE) d'application du programme Habiter mieux a été prolongé par avenant le 19 décembre 2013.

Les protocoles territoriaux été prolongés (avenants signés) :

- communauté de communes Barrès-Coiron
- communauté de communes Berg et Coiron
- commune du Cheylard

Les projets qui devraient se concrétiser en 2016 sont :

- OPAH RU Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals, avec périmètres prioritaires sur le centre historique d'Aubenas, le quartier du Pont d'Aubenas, et le quartier du Château à Vals-les-Bains (printemps 2016).
- OPAH RU sur le centre ancien d'Annonay
- Convention de centre-bourg à Largentière avec périmètre de développement territorial.

Les communautés de communes Berg et Coiron et Beaume-Drobie ont lancé des études préopérationnelles d'OPAH, dans le processus de définition des actions issues de leurs PLH. Il en est de même à moyen terme pour la CC Barrès-Coiron.

Programme de revitalisation du centre-bourg de Largentière : ce programme pour la revitalisation des centres bourgs s'adresse aux communes de moins de 10.000 habitants qui exercent des fonctions de centralité structurantes pour les bourgs des bassins de vie ruraux ou périurbains nécessitant un effort de revitalisation. Suite à l'appel manifestation d'intérêt expérimental lancé en juin 2014, 54 candidatures ont été retenues à l'échelle nationale fin 2014, dont celle portée par la commune de Largentière et la communauté de communes du Val de Ligne (quatre au total en Rhône-Alpes).

Les trois axes du projet sont :

- Amélioration du cadre de vie : logements et locaux d'activité, espaces publics, circulation et stationnement
- Projet de développement touristique : valorisation du patrimoine et labellisation, construire une centralité artisanat / métiers d'art
- Projet de développement agroalimentaire : centré sur la thématique du goût

La collectivité bénéficie ainsi d'une aide au portage (chef de projet subventionné à 70%) ingénierie : convention FNADT signée fin Décembre 2014 sur le projet de Largentière, allouant 332 500 euros sur trois ans (financement à 70%).

IV – Les contrôles

L'instruction sur les contrôles du 29 février 2012, faisant suite à un audit national, a relancé et recadré les objectifs de ceux-ci et les principes de leur organisation locale, avec notamment :

- la définition d'une politique de contrôle pluriannuelle : comportant les contrôles sur dossier, les contrôles des engagements, les contrôles sur place (dits contrôles externes), les contrôles hiérarchiques (dits contrôles internes), les conventions sans travaux, etc.
- un plan de contrôles annuel, en application de la politique ci-dessus, qui constitue l'engagement annuel du service à diligenter un nombre de contrôles prédéfini chaque année, avec des objectifs chiffrés, la désignation d'un responsable et les moyens mis en œuvre, leurs réalisations et leurs formalisations.
- l'identification et le contrôle des « dossiers sensibles »

La politique de contrôle de la délégation a été présentée une première fois à la CLAH le 21 septembre 2012, approuvée par le délégué adjoint le 26 octobre 2012 et envoyée à l'Anah pour validation.

L'instruction ci-dessus a été révisée en avril 2013. Cette révision nécessite de compléter le document de politique départementale. L'annexe 2 de l'instruction révisée rappelle le socle national concernant les dossiers sensibles et encourage la mise en place d'une charte locale des dossiers sensibles.

Le document de politique de contrôle actualisé en conséquence pour la période 2015-2017 a été présenté à la CLAH le 6 février 2015 et validés par le délégué adjoint le 3 mars 2015. Le plan de contrôle 2016 a été présenté à la CLAH le 29 février 2016. Celle-ci lui a donné un avis favorable.

Une formation spécifique, des personnes de la DDT habilitées par le délégué adjoint à réaliser des visites de contrôles, ont eu lieu le 24 mars. Une nouvelle formation/actualisation pourrait avoir lieu en 2016.

V – La communication, l'animation technique et l'articulation avec les autres dispositifs

Des réunions techniques se tiennent régulièrement (trois en 2015) avec les opérateurs afin de maintenir l'actualité sur la réglementation, la doctrine, etc.

Dans le cadre de la mise en place du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat, le partenariat avec le PRIS de l'Ardèche s'est poursuivi localement. L'opérateur du PRIS est associé aux réunions techniques ci-dessus et participe aux premières parties des CLAH. Il est ainsi informé en temps réel des évolutions réglementaires concernant l'Anah et la délégation locale.

La mise en place de la plateforme de rénovation énergétique se fera en coordination avec la délégation locale de l'Anah.

VI – Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en œuvre

Le programme d'actions est l'objet d'un bilan annuel qui est transmis au délégué régional de l'agence en début d'année suivante.

Sur la base de ce bilan annuel et de la politique générale de l'agence, il connaît au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicables et des engagements contractuels.

Les bilans de suivi des engagements financiers de l'agence sont réalisés trimestriellement et présentés à la CLAH. Selon leurs évolutions prévisibles et les éléments nouveaux pouvant intervenir, des adaptations par voie d'avenant peuvent être apportées au programme d'actions.

Privas, le 4 avril 2016
Le délégué départemental adjoint de l'Anah
signé
Albert GRENIER

ANNEXE 1 : tableaux synthétiques des taux de subvention en Ardèche à compter du lendemain de la date de publication du programme d'action.

Propriétaires bailleurs en secteurs prioritaires (défini au I-1) et cas spécifiques (définis au I-5-a avec un taux maximal de subvention) – régime d'aide applicable aux dossiers agréés à compter du lendemain de la date de publication du programme d'action.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide : éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	LCS et LCTS : 35% LI (*) : 20%	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « C »
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	LCS et LCTS : 35% LI (*) : 20%	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »
	travaux pour l'autonomie de la personne			
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé		LCS et LCTS : 25% LI (*) : 15%	
	travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain >35% et production obligatoire grille de dégradation < 0,35)			
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			
	travaux de transformation d'usage		LCS et LCTS (**): 25% en secteur prioritaire 0 pour les autres cas	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « C »

(*) - les loyers intermédiaires ne peuvent être retenus que dans les secteurs prioritaires, hors communes de Guilherand-Granges et de Saint-Péray

- le taux national de 35% ou 25% est maintenu pour le tiers des logements d'une même opération comportant plusieurs logements et dont les autres sont de type conventionné social ou très social

(**) les transformations d'usage ne sont retenues que dans les secteurs prioritaires

Propriétaires bailleurs dans les secteurs d'OPAH RU et périmètre de développement de territoire (convention de centre-bourg) hors secteurs prioritaires (défini au I-1),

sauf cas spécifiques – régime d'aide applicable aux dossiers agréés à compter du lendemain de la date de publication du programme d'action.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide : éco-conditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	LCS et LCTS : 25% LI (*) : 15 %	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « C »
Projet de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	LCS et LCTS : 25% LI (*) : 15 %	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »
	travaux pour l'autonomie de la personne			
	travaux pour réhabiliter un logement dégradé			
	travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain >35% et production obligatoire grille de dégradation < 0,35)		LCS et LCTS : 15% LI (*) : 15 %	
	travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			
	travaux de transformation d'usage		LCS et LCTS(**) : 0 hors secteur prioritaire	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « C »

(*) - les loyers intermédiaires ne peuvent pas être retenus hors secteurs prioritaires, sauf cas spécifiques (cf II-3).

- le taux national de 35% ou 25% est maintenu pour le tiers des logements d'une même opération comportant plusieurs logements et dont les autres sont de type conventionné social ou très social

(**) les transformations d'usage ne sont retenues que dans les secteurs prioritaires

Propriétaires occupants de droit commun (hors secteurs prioritaires définis au I-1) – régime d'aides applicable aux dossiers agréés à compter du lendemain de la date de publication du programme d'action.

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par le CA du 13 mars 2013 et l'arrêté ministériel = nouvelles catégories de ménages)	taux maximum de la subvention
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € HT	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 50%
Projets de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20.000 € H.T	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 50%
	travaux pour l'autonomie de la personne (GIR 1 à 6) hors programme Habiter Mieux		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 35%
	travaux pour l'autonomie de la personne (GIR 1 à 6) couplé au programme Habiter Mieux		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 35%
	travaux de lutte contre la précarité énergétique (avec FART)		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes « OPAH RU » (*) - ménages aux ressources modestes « plateforme » (**)	45 % 30 % 10 %
	autres travaux (***)		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	20% 0

(*) ces dossiers ne peuvent être retenus que dans les secteurs d'OPAH RU et convention de centre bourg.

(**) ces dossiers devront présenter un justificatif de leur accompagnement par la plateforme de rénovation énergétique et de l'atteinte de ses objectifs de rénovation.

(***) : les situations autres travaux ne peuvent être prises en compte que pour les travaux suivants :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière (pour des éléments précis sur les conditions à remplir pour considérer ces travaux comme prioritaires, voir l'annexe 5 l'instruction du 4 juin 2013) ;

- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté (volet « copropriétés » des OPAH).

Propriétaires occupants dans les secteurs prioritaires (définis en I-1) – régime d'aides applicable aux dossiers agréés à compter du lendemain de la date de publication du programme d'action.

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnés	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources fixés par le CA du 13 mars 2013 et l'arrêté ministériel = nouvelles catégories de ménages)	taux maximum de la subvention
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € HT	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 50%
Projets de travaux d'amélioration	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20.000 € H.T	- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 50%
	travaux pour l'autonomie de la personne (GIR 1 à 6) hors programme Habiter Mieux		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50% 35%
	travaux pour l'autonomie de la personne (GIR 1 à 6) couplé au programme Habiter Mieux		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50 % 35 %
	travaux de lutte contre la précarité énergétique (avec FART)		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	50 % 35 %
	autres travaux (*)		- ménages aux ressources très modestes - ménages aux ressources modestes	20% 0

(*) : les situations autres travaux ne peuvent être prises en compte que pour les travaux suivants :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale versé directement au propriétaire occupant, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière (pour des éléments précis sur les conditions à remplir pour considérer ces travaux comme prioritaires, voir l'annexe 5 l'instruction du 4 juin 2013) ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriétés en difficulté (volet "copropriétés" des OPAH).

**DEPLAFONNEMENT DES LOYERS CONVENTIONNES PRIVES
POUR 2016 DANS LES ZONES A MARCHÉ TENDU
(uniquement pour les zones B, C1 et C2)**

Surface utile	Conventionnés sociaux						Conventionnés très sociaux				Surface utile
	Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St-Jean-de-Muzols - Rochemaure- Le Teil)		Zone B art 55 (Guilhaud- Granges - Saint- Péray)		Zone C1 et C2		Zone B		Zone C1 et C2		
	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	Montant loyer	Prix m²	
< 30 m2	8,19		8,19		6,38		6,99		5,78		< 30 m2
30	241,50 €	8,05 €	245,70 €	8,19 €	189,60 €	6,32 €	207,60 €	6,92 €	172,50 €	5,75 €	30
31	245,83 €	7,93 €	253,89 €	8,19 €	194,06 €	6,26 €	212,66 €	6,86 €	177,01 €	5,71 €	31
32	250,24 €	7,82 €	262,08 €	8,19 €	198,72 €	6,21 €	217,60 €	6,80 €	181,76 €	5,68 €	32
33	254,43 €	7,71 €	270,27 €	8,19 €	203,28 €	6,16 €	222,42 €	6,74 €	186,78 €	5,66 €	33
34	258,74 €	7,61 €	278,46 €	8,19 €	208,08 €	6,12 €	227,46 €	6,69 €	191,42 €	5,63 €	34
35	262,85 €	7,51 €	286,65 €	8,19 €	212,80 €	6,08 €	232,40 €	6,64 €	196,00 €	5,60 €	35
36	267,12 €	7,42 €	294,84 €	8,19 €	217,08 €	6,03 €	237,24 €	6,59 €	200,88 €	5,58 €	36
37	271,58 €	7,34 €	303,03 €	8,19 €	222,00 €	6,00 €	242,35 €	6,55 €	205,72 €	5,56 €	37
38	275,88 €	7,26 €	311,22 €	8,19 €	226,48 €	5,96 €	247,38 €	6,51 €	210,52 €	5,54 €	38
39	280,02 €	7,18 €	319,41 €	8,19 €	231,27 €	5,93 €	251,94 €	6,46 €	215,28 €	5,52 €	39
40	284,40 €	7,11 €	327,60 €	8,19 €	235,60 €	5,89 €	257,20 €	6,43 €	220,00 €	5,50 €	40
41	288,64 €	7,04 €	333,74 €	8,14 €	240,26 €	5,86 €	262,40 €	6,40 €	224,68 €	5,48 €	41
42	293,16 €	6,98 €	339,78 €	8,09 €	244,86 €	5,83 €	267,12 €	6,36 €	229,32 €	5,46 €	42
43	297,13 €	6,91 €	345,72 €	8,04 €	249,40 €	5,80 €	271,76 €	6,32 €	234,35 €	5,45 €	43
44	301,40 €	6,85 €	351,56 €	7,99 €	254,32 €	5,78 €	276,76 €	6,29 €	238,92 €	5,43 €	44
45	306,00 €	6,80 €	357,30 €	7,94 €	258,75 €	5,75 €	281,70 €	6,26 €	243,90 €	5,42 €	45
46	310,04 €	6,74 €	362,94 €	7,89 €	263,58 €	5,73 €	286,58 €	6,23 €	248,40 €	5,40 €	46
47	314,43 €	6,69 €	368,48 €	7,84 €	267,90 €	5,70 €	291,40 €	6,20 €	253,33 €	5,39 €	47
48	318,72 €	6,64 €	373,92 €	7,79 €	272,64 €	5,68 €	296,64 €	6,18 €	257,76 €	5,37 €	48
49	323,40 €	6,60 €	379,26 €	7,74 €	277,34 €	5,66 €	301,35 €	6,15 €	262,64 €	5,36 €	49
50	327,50 €	6,55 €	384,50 €	7,69 €	282,00 €	5,64 €	306,50 €	6,13 €	267,50 €	5,35 €	50
51	331,50 €	6,50 €	389,64 €	7,64 €	286,62 €	5,62 €	311,61 €	6,11 €	272,34 €	5,34 €	51
52	335,92 €	6,46 €	394,68 €	7,59 €	291,20 €	5,60 €	316,16 €	6,08 €	277,16 €	5,33 €	52
53	340,26 €	6,42 €	399,62 €	7,54 €	295,74 €	5,58 €	321,18 €	6,06 €	281,96 €	5,32 €	53
54	344,52 €	6,38 €	404,46 €	7,49 €	300,24 €	5,56 €	326,16 €	6,04 €	286,74 €	5,31 €	54
55	348,70 €	6,34 €	409,20 €	7,44 €	305,25 €	5,55 €	331,10 €	6,02 €	290,95 €	5,29 €	55
56	352,80 €	6,30 €	413,84 €	7,39 €	309,68 €	5,53 €	336,00 €	6,00 €	296,24 €	5,29 €	56
57	357,39 €	6,27 €	418,38 €	7,34 €	314,64 €	5,52 €	340,86 €	5,98 €	300,96 €	5,28 €	57
58	361,34 €	6,23 €	422,82 €	7,29 €	319,00 €	5,50 €	345,68 €	5,96 €	305,66 €	5,27 €	58
59	365,80 €	6,20 €	427,16 €	7,24 €	323,32 €	5,48 €	351,05 €	5,95 €	310,34 €	5,26 €	59
60	370,20 €	6,17 €	432,00 €	7,20 €	328,20 €	5,47 €	355,80 €	5,93 €	315,00 €	5,25 €	60
61	374,54 €	6,14 €	440,42 €	7,22 €	332,45 €	5,45 €	360,51 €	5,91 €	319,64 €	5,24 €	61
62	378,82 €	6,11 €	445,16 €	7,18 €	337,28 €	5,44 €	365,80 €	5,90 €	324,26 €	5,23 €	62
63	383,04 €	6,08 €	449,82 €	7,14 €	342,09 €	5,43 €	370,44 €	5,88 €	329,49 €	5,23 €	63
64	387,20 €	6,05 €	454,40 €	7,10 €	346,88 €	5,42 €	375,68 €	5,87 €	334,08 €	5,22 €	64
65	391,30 €	6,02 €	458,90 €	7,06 €	351,00 €	5,40 €	380,25 €	5,85 €	338,65 €	5,21 €	65
66	397,32 €	6,02 €	463,32 €	7,02 €	356,40 €	5,40 €	386,10 €	5,85 €	343,86 €	5,21 €	66
67	403,34 €	6,02 €	467,66 €	6,98 €	361,80 €	5,40 €	391,95 €	5,85 €	349,07 €	5,21 €	67
68	409,36 €	6,02 €	471,92 €	6,94 €	367,20 €	5,40 €	397,80 €	5,85 €	354,28 €	5,21 €	68
69	415,38 €	6,02 €	476,10 €	6,90 €	372,60 €	5,40 €	403,65 €	5,85 €	359,49 €	5,21 €	69
70	421,40 €	6,02 €	480,20 €	6,86 €	378,00 €	5,40 €	409,50 €	5,85 €	364,70 €	5,21 €	70
71	427,42 €	6,02 €	484,22 €	6,82 €	383,40 €	5,40 €	415,35 €	5,85 €	369,91 €	5,21 €	71
72	433,44 €	6,02 €	488,16 €	6,78 €	388,80 €	5,40 €	421,20 €	5,85 €	375,12 €	5,21 €	72
73	439,46 €	6,02 €	492,02 €	6,74 €	394,20 €	5,40 €	427,05 €	5,85 €	380,33 €	5,21 €	73
74	445,48 €	6,02 €	495,80 €	6,70 €	399,60 €	5,40 €	432,90 €	5,85 €	385,54 €	5,21 €	74
75	451,50 €	6,02 €	499,50 €	6,66 €	405,00 €	5,40 €	438,75 €	5,85 €	390,75 €	5,21 €	75
76	457,52 €	6,02 €	501,60 €	6,60 €	410,40 €	5,40 €	444,60 €	5,85 €	395,96 €	5,21 €	76
77	463,54 €	6,02 €	505,12 €	6,56 €	415,80 €	5,40 €	450,45 €	5,85 €	401,17 €	5,21 €	77
78	469,56 €	6,02 €	508,56 €	6,52 €	421,20 €	5,40 €	456,30 €	5,85 €	406,38 €	5,21 €	78
79	475,58 €	6,02 €	511,92 €	6,48 €	426,60 €	5,40 €	462,15 €	5,85 €	411,59 €	5,21 €	79
80	481,60 €	6,02 €	515,20 €	6,44 €	432,00 €	5,40 €	468,00 €	5,85 €	416,80 €	5,21 €	80
81	487,62 €	6,02 €	518,40 €	6,40 €	437,40 €	5,40 €	473,85 €	5,85 €	422,01 €	5,21 €	81
82	493,64 €	6,02 €	521,52 €	6,36 €	442,80 €	5,40 €	479,70 €	5,85 €	427,22 €	5,21 €	82
83	499,66 €	6,02 €	524,56 €	6,32 €	448,20 €	5,40 €	485,55 €	5,85 €	432,43 €	5,21 €	83
84	505,68 €	6,02 €	527,52 €	6,28 €	453,60 €	5,40 €	491,40 €	5,85 €	437,64 €	5,21 €	84
85	511,70 €	6,02 €	530,40 €	6,24 €	459,00 €	5,40 €	497,25 €	5,85 €	442,85 €	5,21 €	85
86	517,72 €	6,02 €	533,20 €	6,20 €	464,40 €	5,40 €	503,10 €	5,85 €	448,06 €	5,21 €	86
87	523,74 €	6,02 €	535,92 €	6,16 €	469,80 €	5,40 €	508,95 €	5,85 €	453,27 €	5,21 €	87
88	529,76 €	6,02 €	538,56 €	6,12 €	475,20 €	5,40 €	514,80 €	5,85 €	458,48 €	5,21 €	88
89	535,78 €	6,02 €	541,12 €	6,08 €	480,60 €	5,40 €	520,65 €	5,85 €	463,69 €	5,21 €	89
90	541,80 €	6,02 €	543,60 €	6,04 €	486,00 €	5,40 €	526,50 €	5,85 €	468,90 €	5,21 €	90
91 m² et +	6,02		6,02		5,40		5,85		5,21		91 m² et +

ANNEXE 3-1 : carte des zones B, C1, C2 et C3

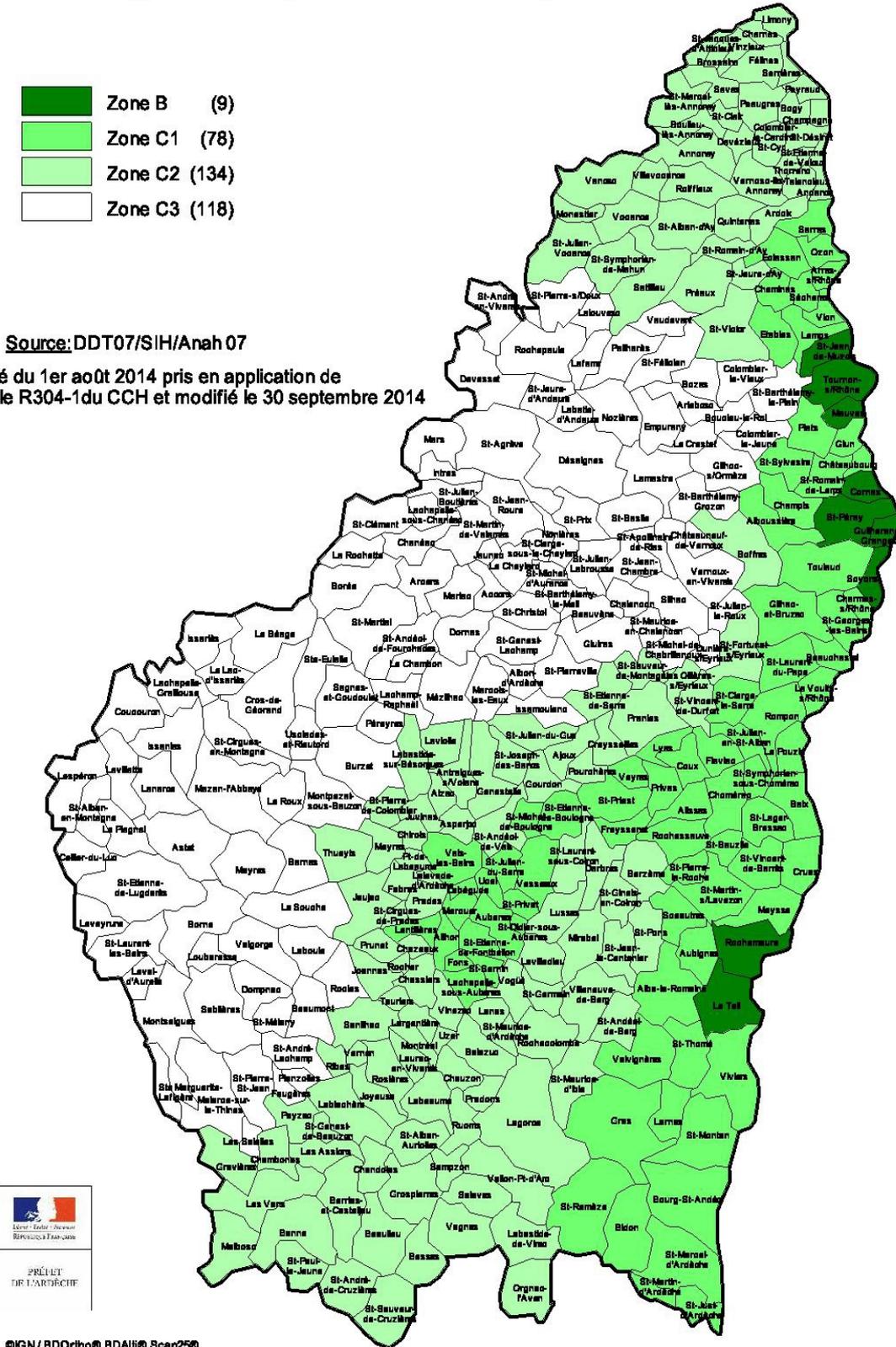
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- Zone B (9)
- Zone C1 (78)
- Zone C2 (134)
- Zone C3 (118)

Source: DDT07/SIH/Anah 07

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1du CCH et modifié le 30 septembre 2014



©IGN / BDOriho®, BDAIS®, Scan250
 Réalisation : DDT 07/SUT/CT&LB
 Y:SKG_travail_en_cours_SIHzonage_adaptation_loyers_conv/Zon_adapt_loyers_conventwor

Version du 29/1/2015

ANNEXE 3-2 : Plafonds de loyers intermédiaires (uniquement en secteurs prioritaires définis en I-1)

Conventionnement intermédiaire (convention signée après le 1er janvier 2015 – baux conclus ou renouvelés en 2016)												
Surf utile	base			0,90 X base			0,75 X base			0,60 X base		
	Montant loyer	Prix m ² théorique	Prix m ² plafonné	Montant loyer	Prix m ² théorique	Prix m ² plafonné	Montant loyer	Prix m ² théorique	Prix m ² plafonné	Montant loyer	Prix m ² théorique	Prix m ² plafonné
20	288,75 €	14,44 €	10,50 €	259,88 €	12,99 €	9,45 €	216,56 €	10,83 €	7,88 €	173,25 €	8,66 €	6,30 €
21	294,88 €	14,04 €	10,50 €	265,39 €	12,64 €	9,45 €	221,16 €	10,53 €	7,88 €	176,93 €	8,43 €	6,30 €
22	301,00 €	13,68 €	10,50 €	270,90 €	12,31 €	9,45 €	225,75 €	10,26 €	7,88 €	180,60 €	8,21 €	6,30 €
23	307,13 €	13,35 €	10,50 €	276,41 €	12,02 €	9,45 €	230,34 €	10,01 €	7,88 €	184,28 €	8,01 €	6,30 €
24	313,25 €	13,05 €	10,50 €	281,93 €	11,75 €	9,45 €	234,94 €	9,79 €	7,88 €	187,95 €	7,83 €	6,30 €
25	319,38 €	12,78 €	10,50 €	287,44 €	11,50 €	9,45 €	239,53 €	9,58 €	7,88 €	191,63 €	7,67 €	6,30 €
26	325,50 €	12,52 €	10,50 €	292,95 €	11,27 €	9,45 €	244,13 €	9,39 €	7,88 €	195,30 €	7,51 €	6,30 €
27	331,63 €	12,28 €	10,50 €	298,46 €	11,05 €	9,45 €	248,72 €	9,21 €	7,88 €	198,98 €	7,37 €	6,30 €
28	337,75 €	12,06 €	10,50 €	303,98 €	10,86 €	9,45 €	253,31 €	9,05 €	7,88 €	202,65 €	7,24 €	6,30 €
29	343,88 €	11,86 €	10,50 €	309,49 €	10,67 €	9,45 €	257,91 €	8,89 €	7,88 €	206,33 €	7,11 €	6,30 €
30	350,00 €	11,67 €	10,50 €	315,00 €	10,50 €	9,45 €	262,50 €	8,75 €	7,88 €	210,00 €	7,00 €	6,30 €
31	356,13 €	11,49 €	10,50 €	320,51 €	10,34 €	9,45 €	267,09 €	8,62 €	7,88 €	213,68 €	6,89 €	6,30 €
32	362,25 €	11,32 €	10,50 €	326,03 €	10,19 €	9,45 €	271,69 €	8,49 €	7,88 €	217,35 €	6,79 €	6,30 €
33	368,38 €	11,16 €	10,50 €	331,54 €	10,05 €	9,45 €	276,28 €	8,37 €	7,88 €	221,03 €	6,70 €	6,30 €
34	374,50 €	11,01 €	10,50 €	337,05 €	9,91 €	9,45 €	280,88 €	8,26 €	7,88 €	224,70 €	6,61 €	6,30 €
35	380,63 €	10,88 €	10,50 €	342,56 €	9,79 €	9,45 €	285,47 €	8,16 €	7,88 €	228,38 €	6,53 €	6,30 €
36	386,75 €	10,74 €	10,50 €	348,08 €	9,67 €	9,45 €	290,06 €	8,06 €	7,88 €	232,05 €	6,45 €	6,30 €
37	392,87 €	10,62 €	10,50 €	353,59 €	9,56 €	9,45 €	294,66 €	7,96 €	7,88 €	235,73 €	6,37 €	6,30 €
38	399,00 €	10,50 €	10,50 €	359,10 €	9,45 €	9,45 €	299,25 €	7,88 €	7,88 €	239,40 €	6,30 €	6,30 €
39	405,13 €	10,39 €	10,39 €	364,61 €	9,35 €	9,35 €	303,84 €	7,79 €	7,79 €	243,08 €	6,23 €	6,23 €
40	411,25 €	10,28 €	10,28 €	370,13 €	9,25 €	9,25 €	308,44 €	7,71 €	7,71 €	246,75 €	6,17 €	6,17 €
41	417,38 €	10,18 €	10,18 €	375,64 €	9,16 €	9,16 €	313,03 €	7,63 €	7,63 €	250,43 €	6,11 €	6,11 €
42	423,50 €	10,08 €	10,08 €	381,15 €	9,08 €	9,08 €	317,63 €	7,56 €	7,56 €	254,10 €	6,05 €	6,05 €
43	429,63 €	9,99 €	9,99 €	386,66 €	8,99 €	8,99 €	322,22 €	7,49 €	7,49 €	257,78 €	5,99 €	5,99 €
44	435,75 €	9,90 €	9,90 €	392,18 €	8,91 €	8,91 €	326,81 €	7,43 €	7,43 €	261,45 €	5,94 €	5,94 €
45	441,88 €	9,82 €	9,82 €	397,69 €	8,84 €	8,84 €	331,41 €	7,36 €	7,36 €	265,13 €	5,89 €	5,89 €
46	448,00 €	9,74 €	9,74 €	403,20 €	8,77 €	8,77 €	336,00 €	7,30 €	7,30 €	268,80 €	5,84 €	5,84 €
47	454,13 €	9,66 €	9,66 €	408,71 €	8,70 €	8,70 €	340,59 €	7,25 €	7,25 €	272,48 €	5,80 €	5,80 €
48	460,25 €	9,59 €	9,59 €	414,23 €	8,63 €	8,63 €	345,19 €	7,19 €	7,19 €	276,15 €	5,75 €	5,75 €
49	466,38 €	9,52 €	9,52 €	419,74 €	8,57 €	8,57 €	349,78 €	7,14 €	7,14 €	279,83 €	5,71 €	5,71 €
50	472,50 €	9,45 €	9,45 €	425,25 €	8,51 €	8,51 €	354,38 €	7,09 €	7,09 €	283,50 €	5,67 €	5,67 €
51	478,63 €	9,38 €	9,38 €	430,76 €	8,45 €	8,45 €	358,97 €	7,04 €	7,04 €	287,18 €	5,63 €	5,63 €
52	484,75 €	9,32 €	9,32 €	436,28 €	8,39 €	8,39 €	363,56 €	6,99 €	6,99 €	290,85 €	5,59 €	5,59 €
53	490,88 €	9,26 €	9,26 €	441,79 €	8,34 €	8,34 €	368,16 €	6,95 €	6,95 €	294,53 €	5,56 €	5,56 €
54	497,00 €	9,20 €	9,20 €	447,30 €	8,28 €	8,28 €	372,75 €	6,90 €	6,90 €	298,20 €	5,52 €	5,52 €
55	503,13 €	9,15 €	9,15 €	452,81 €	8,23 €	8,23 €	377,34 €	6,86 €	6,86 €	301,88 €	5,49 €	5,49 €
56	509,25 €	9,09 €	9,09 €	458,33 €	8,18 €	8,18 €	381,94 €	6,82 €	6,82 €	305,55 €	5,46 €	5,46 €
57	515,38 €	9,04 €	9,04 €	463,84 €	8,14 €	8,14 €	386,53 €	6,78 €	6,78 €	309,23 €	5,43 €	5,43 €
58	521,50 €	8,99 €	8,99 €	469,35 €	8,09 €	8,09 €	391,13 €	6,74 €	6,74 €	312,90 €	5,39 €	5,39 €
59	527,63 €	8,94 €	8,94 €	474,86 €	8,05 €	8,05 €	395,72 €	6,71 €	6,71 €	316,58 €	5,37 €	5,37 €
60	533,75 €	8,90 €	8,90 €	480,38 €	8,01 €	8,01 €	400,31 €	6,67 €	6,67 €	320,25 €	5,34 €	5,34 €
61	539,88 €	8,85 €	8,85 €	485,89 €	7,97 €	7,97 €	404,91 €	6,64 €	6,64 €	323,93 €	5,31 €	5,31 €
62	546,00 €	8,81 €	8,81 €	491,40 €	7,93 €	7,93 €	409,50 €	6,60 €	6,60 €	327,60 €	5,28 €	5,28 €
63	552,13 €	8,76 €	8,76 €	496,91 €	7,89 €	7,89 €	414,09 €	6,57 €	6,57 €	331,28 €	5,26 €	5,26 €
64	558,25 €	8,72 €	8,72 €	502,43 €	7,85 €	7,85 €	418,69 €	6,54 €	6,54 €	334,95 €	5,23 €	5,23 €
65	564,38 €	8,68 €	8,68 €	507,94 €	7,81 €	7,81 €	423,28 €	6,51 €	6,51 €	338,63 €	5,21 €	5,21 €

ANNEXE 3-3

Zonage d'adaptation des loyers : liste des communes

COMMUNE	ZONAGE
ACCONS	C3
AILHON	C1
AIZAC	C2
AJOUX	C2
ALBA-LA-ROMAINE	C1
ALBON	C3
ALBOUSSIÈRE	C1
ALISSAS	C1
ANDANCE	C2
ANNONAY	C2
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE	C2
ARCENS	C3
ARDOIX	C2
ARLEBOSC	C3
ARRAS-SUR-RHONE	C1
ASPERJOC	C2
ASTET	C3
AUBENAS	C1
AUBIGNAS	C1
BAIX	C1
BALAZUC	C2
BANNE	C2
BARNAS	C3
BEAUCHASTEL	C1
BEAULIEU	C2
BEAUMONT	C3
BEAUVENE	C3
BERRIAS-ET-CASTELJAU	C2
BERZEME	C2
BESSAS	C2
BIDON	C1
BOFFRES	C2
BOGY	C2
BOREE	C3
BORNE	C3
BOZAS	C3
BOUCIEU-LE-ROI	C3
BOULIEU-LES-ANNONAY	C2
BOURG-SAINT-ANDEOL	C1
BROSSAING	C2
BURZET	C3
CELLIER-DU-LUC	C3
CHALENCON	C3
CHAMBONAS	C2
CHAMPAGNE	C2
CHAMPIS	C1
CHANDOLAS	C2
CHANEAC	C3
CHARMES-SUR-RHONE	C1
CHARNAS	C2

CHASSIERS	C2
CHATEAUBOURG	C1
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX	C3
CHAUZON	C2
CHAZEAX	C2
CHEMINAS	C1
CHIROLS	C2
CHOMERAC	C1
COLOMBIER-LE-CARDINAL	C2
COLOMBIER-LE-JEUNE	C3
COLOMBIER-LE-VIEUX	C3
CORNAS	B
COUCOURON	C3
COUX	C1
CREYSSEILLES	C2
CROS-DE-GEORAND	C3
CRUAS	C1
DARBRES	C2
DAVEZIEUX	C2
DESAIGNES	C3
DEVESSET	C3
DOMPNAC	C3
DORNAS	C3
DUNIERES-SUR-EYRIEUX	C3
ECLASSAN	C1
EMPURANY	C3
ETABLES	C1
FABRAS	C2
FAUGERES	C3
FELINES	C2
FLAVIAC	C1
FONS	C1
FREYSSENET	C1
GENESTELLE	C2
GILHAC-ET-BRUZAC	C1
GILHOC-SUR-ORMEZE	C3
GLUIRAS	C3
GLUN	C1
GOURDON	C2
GRAS	C1
GRAVIERES	C2
GROSPIERRES	C2
GUILHERAND-GRANGES	B
INTRES	C3
ISSAMOULENC	C3
ISSANLAS	C3
ISSARLES	C3
JAUJAC	C2
JAUNAC	C3
JOANNAS	C2
JOYEUSE	C2
JUVINAS	C2
LA ROCHETTE	C3
LA SOUCHE	C3

LA VOULTE	C1
LABASTIDE-SUR-BESORGUES	C2
LABASTIDE-DE-VIRAC	C2
LABATIE-D'ANDAURE	C3
LABEAUME	C2
LABEGUDE	C1
LABLACHERE	C2
LABOULE	C3
LACHAMP-RAPHAEL	C3
LACHAPELLE-GRAILLOUSE	C3
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	C1
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC	C3
LAFARRE	C3
LAGORCE	C2
LALEVADE-D'ARDECHE	C2
LALOUVESC	C3
LAMASTRE	C3
LANARCE	C3
LANAS	C2
LARGENTIERE	C2
LARNAS	C1
LAURAC-EN-VIVARAIS	C2
LAVAL-D'AURELLE	C3
LAVEYRUNE	C3
LAVILLATTE	C3
LAVILLEDIEU	C2
LAVIOLLE	C2
LE BEAGE	C3
LE CHAMBON	C3
LE CHEYLARD	C3
LE CRESTET	C3
LE LAC-D'ISSARLES	C3
LE PLAGNAL	C3
LE POUZIN	C1
LE ROUX	C3
LE TEIL	B
LEMPES	C1
LENTILLERES	C1
LES ASSIONS	C2
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX	C2
LES SALELLES	C3
LES VANS	C2
LESPERON	C3
LIMONY	C2
LOUBARESSE	C3
LUSSAS	C2
LYAS	C1
MALARCE-SUR-LA-THINES	C3
MALBOSC	C2
MARCOLS-LES-EAUX	C3
MARIAC	C3
MARS	C3
MAUVES	B
MAYRES	C3

MAZAN-L'ABBAYE	C3
MERCUER	C1
MEYRAS	C2
MEYSSE	C1
MEZILHAC	C3
MIRABEL	C2
MONESTIER	C2
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	C3
MONTREAL	C2
MONTSELGUES	C3
NONIERES	C3
NOZIERES	C3
ORGNAC-L'AVEN	C2
OZON	C1
PAILHARES	C3
PAYZAC	C2
PEAUGRES	C2
PEREYRES	C3
PEYRAUD	C2
PLANZOLLES	C3
PLATS	C1
PONT-DE-LABEAUME	C2
POURCHERES	C2
PRADES	C2
PRADONS	C2
PRANLES	C2
PREAUX	C2
PRIVAS	C1
PRUNET	C2
QUINTENAS	C2
RIBES	C2
ROCHECOLOMBE	C2
ROCHEMAURE	B
ROCHEPAULE	C3
ROCHER	C2
ROCHESSAUVE	C1
ROCLES	C3
ROIFFIEUX	C2
ROMPON	C1
ROSIERES	C2
RUOMS	C2
SABLIERES	C3
SAGNES-ET-GOUDOULET	C3
SAINT-AGREVE	C3
SAINT-ALBAN-D'AY	C2
SAINT-ALBAN-EN-MONAGNE	C3
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C2
SAINT-ANDEOL-DE-BERG	C2
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES	C3
SAINT-ANDEOL-DE-VALS	C2
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES	C2
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS	C3
SAINT-ANDRE-LACHAMP	C3
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS	C3

SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL	C3
SAINT-BARTHELEMY-GROZON	C3
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN	C3
SAINT-BASILE	C3
SAINT-BAUZILE	C1
SAINT-CHRISTOL	C3
SAINT-CIERGE-LA-SERRE	C1
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	C3
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	C2
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	C3
SAINT-CLAIR	C2
SAINT-CLEMENT	C3
SAINT-CYR	C2
SAINT-DESIRAT	C2
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS	C1
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE	C1
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON	C1
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	C3
SAINT-ETIENNE-DE-SERRE	C2
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX	C2
SAINT-FELICIEN	C3
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX	C2
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON	C2
SAINT-GENEST-LACHAMP	C3
SAINT-GEORGES-LES-BAINS	C1
SAINT-GERMAIN	C2
SAINT-GINEYS-EN-COIRON	C2
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	C2
SAINT-JEAN-CHAMBRE	C3
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	B
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER	C2
SAINT-JEAN-ROURE	C3
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	C3
SAINT-JEURE-D'AY	C2
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS	C2
SAINT-JULIEN-BOUTIERES	C3
SAINT-JULIEN-DU-GUA	C2
SAINT-JULIEN-DU-SERRE	C1
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	C1
SAINT-JULIEN-LABROUSSE	C3
SAINT-JULIEN-LE-ROUX	C3
SAINT-JULIEN-VOCANCE	C2
SAINT-JUST-D'ARDECHE	C1
SAINT-LAGER-BRESSAC	C1
SAINT-LAURENT-DU-PAPE	C1
SAINT-LAURENT-LES-BAINS	C3
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON	C2
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE	C1
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	C2
SAINT-MARTIAL	C3
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE	C1
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	C3
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON	C1
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE	C2

SAINT-MAURICE-D'IBIE	C2
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON	C3
SAINT-MELANY	C3
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	C3
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE	C1
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX	C3
SAINT-MONTANT	C1
SAINT-PAUL-LE-JEUNE	C2
SAINT-PERAY	B
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	C2
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE	C1
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN	C3
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	C3
SAINT-PIERREVILLE	C3
SAINT-PONS	C2
SAINT-PRIEST	C1
SAINT-PRIVAT	C1
SAINT-PRIX	C3
SAINT-REMEZE	C1
SAINT-ROMAIN-D'AY	C2
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	C1
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES	C2
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT	C2
SAINT-SERNIN	C1
SAINT-SYLVESTRE	C1
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC	C1
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	C2
SAINT-THOME	C1
SAINT-VICTOR	C2
SAINT-VINCENT-DE-BARRES	C1
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT	C2
SAINTE-EULALIE	C3
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE	C3
SALAVAS	C2
SAMPZON	C2
SANILHAC	C2
SARRAS	C1
SATILLIEU	C2
SAVAS	C2
SCEAUTRES	C1
SECHERAS	C1
SERRIERES	C2
SILHAC	C3
SOYONS	B
TALENCIEUX	C2
TAURIERS	C2
THORRENC	C2
THUEYTS	C2
TOULAUD	C1
TOURNON-SUR-RHONE	B
UCEL	C1
USCLADES-ET-RIEUTORD	C3
UZER	C2
VAGNAS	C2

VALGORGE	C3
VALLON-PONT-D'ARC	C2
VALS-LES-BAINS	C1
VALVIGNERES	C1
VANOSC	C2
VAUDEVANT	C3
VERNON	C2
VERNOSC-LES-ANNONAY	C2
VERNOUX-EN-VIVARAIS	C3
VESSEAUX	C1
VEYRAS	C1
VILLENEUVE-DE-BERG	C2
VILLEVOCANCE	C2
VINEZAC	C2
VINZIEUX	C2
VION	C1
VIVIERS	C1
VOCANCE	C2
VOGUE	C2

Annexe 4 : définition des secteurs prioritaires

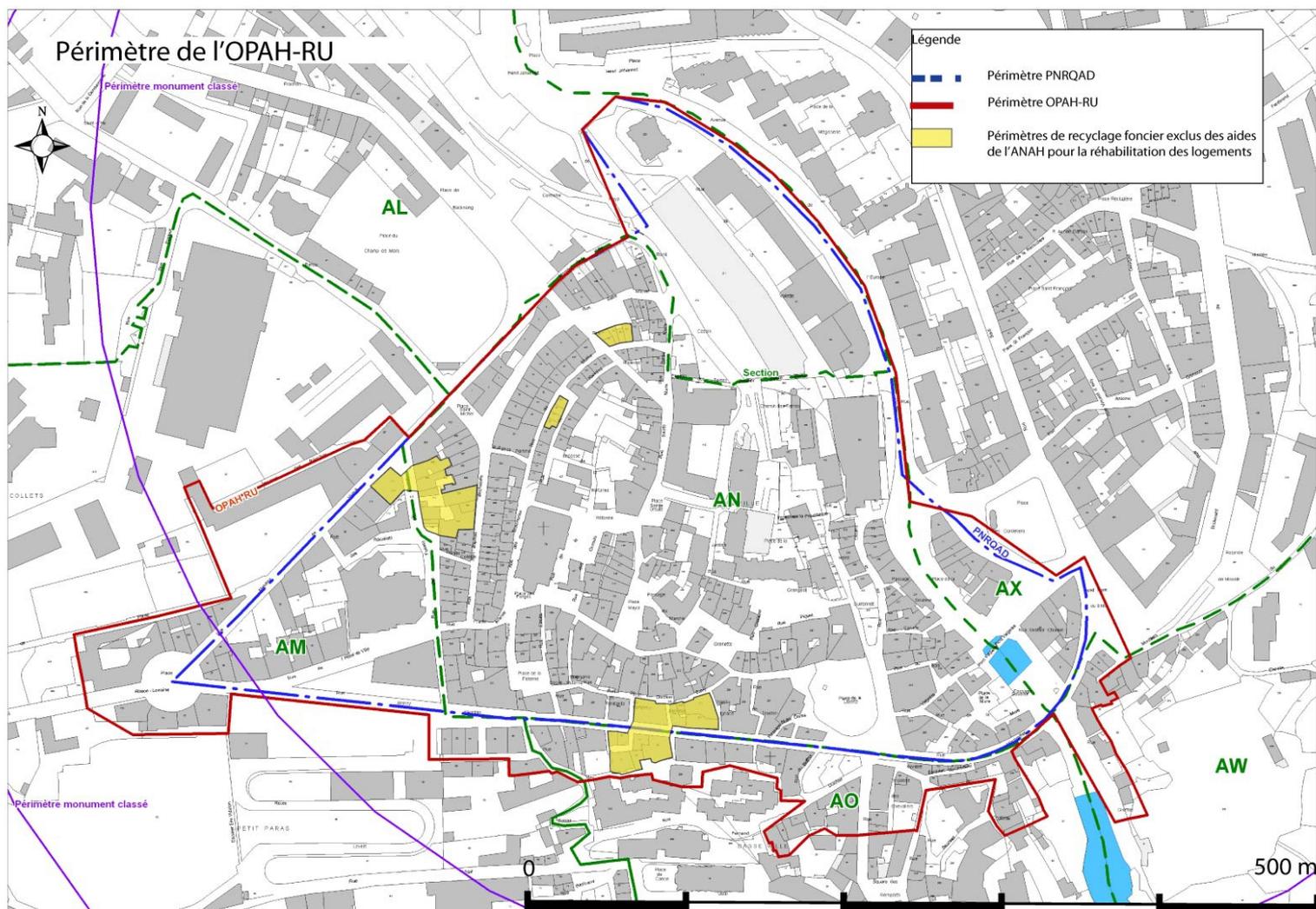
Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU :

OPAH RU	Secteur(s) prioritaire(s) identifiés
OPAH RU d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay incluant le PNRQAD (cf carte)
OPAH RU CC Rhône Helvie	Périmètre du secteur renforcé de l'OPAH RU incluant le PRIR Centre Ancien Le Teil (cf carte)
OPAH DRAGA	Centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et centre-ville de Vivier définis comme secteurs renforcés dans l'OPAH RU (cf carte)
OPAH RU Centre Ancien de Tournon	Périmètre de l'OPAH RU (cf carte)
OPAH RU CC des Deux-Rives	Commune de Sarras
OPAH RU Pays d'Aubenas-Vals (convention à venir)	Périmètre renforcé de l'OPAH RU (cf carte) : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains

Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux : Guilhaerand-Granges et Saint-Péray

Largentièrre : Périmètre du programme de revitalisation du centre-bourg

Secteur renforcé de l'OPAH RU d'Annonay (incluant le PNRQAD)



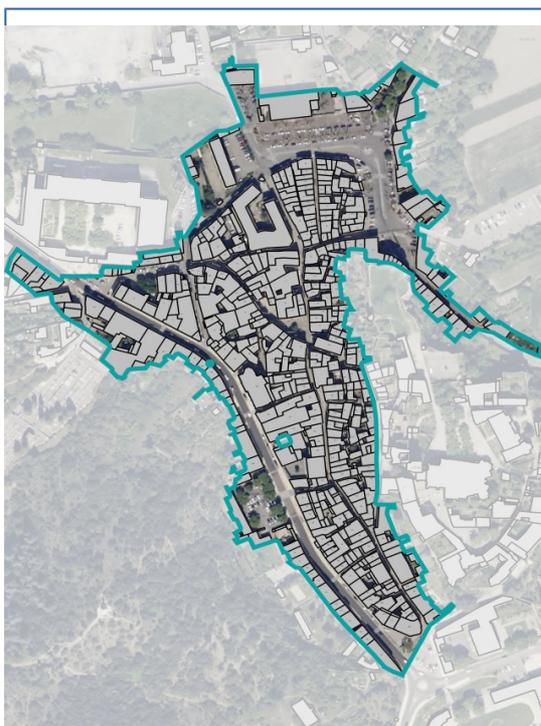
Source : convention d'OPAH RU Centre Ancien d'Annonay 2011-2016

**Secteur d'intervention renforcée OPAH RU Rhône Helvie
incluant le PRIR Centre Ancien Le Teil**

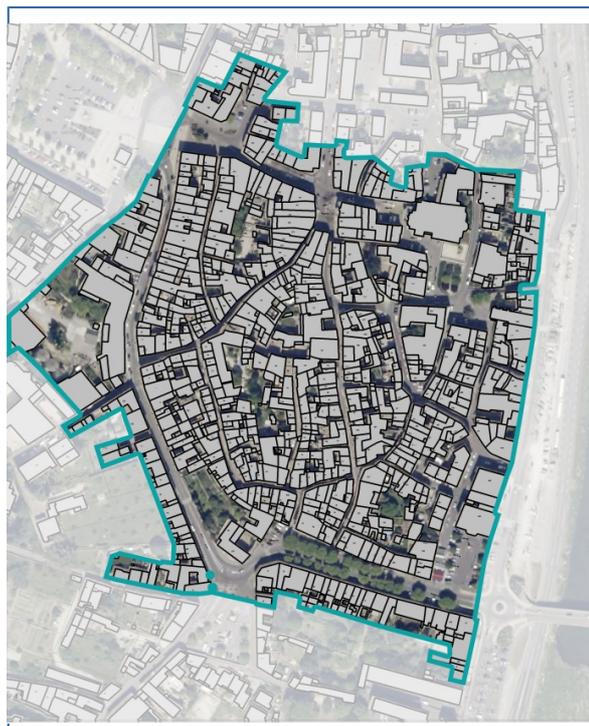


Source : convention d'OPAH RU Rhône Helvie 2014-2019

Centre-ville de Bourg-Saint-Andéol et centre-ville de Viviers



Viviers



Bourg-Saint-Andéol

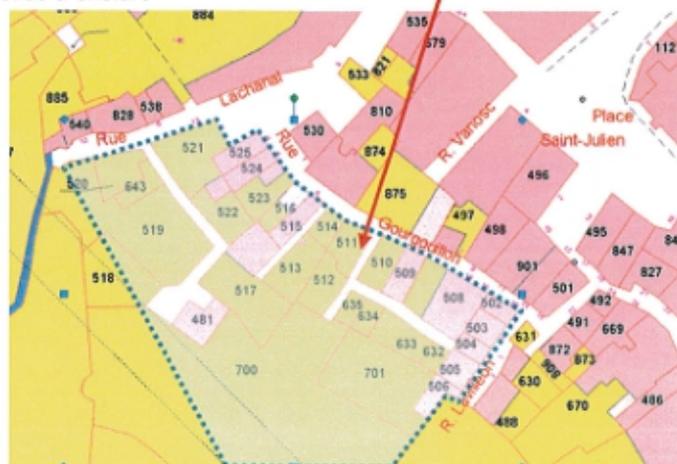
Source : Convention d'OPAH RU Communauté DRAGA 2015-2020

OPAH RU Centre Ancien de Tournon

Périmètre OPAH RU Centre ancien de Tournon



..... Parcelles à exclure



Projet rue Gourgouillon (section AL)

Source : Convention d'OPAH RU Centre Ancien de Tournon 2013-2018

Annexe 5 : Cas de saisine préalable de la CLAH

La Commission doit être saisie pour un avis sur les dossiers de subventions dans les cas suivants :

- levée de l'interdiction de réaliser du loyer intermédiaire hors secteur prioritaire et définition du loyer
- dérogation à l'étiquette C ou D lors de situation techniques justifiées (pour autres travaux que travaux lourds)
- dérogation à l'étiquette C (situations techniques justifiées)
- non recours à un maître d'œuvre pour les logements très dégradés
- dossiers complexes (technique, situation sociale, ...) pour lesquels l'avis de la CLAH est souhaité

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-04-14-003

PREFECTURE DE L'ARDECHE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

**Arrêté préfectoral n°
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à ENERCOOP RHONE-ALPES sur la
commune de SAINT JULIEN LABROUSSE**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1735 reçu complet le 28 février 2016 et présenté par Monsieur Frédéric MARILLIER représentant ENERCOOP RHONE-ALPES, dont l'adresse est Petit Halle 31 Rue Gustave Eiffel 38000 GRENOBLE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0328 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE (Ardèche),

CONSIDERANT la décision, en date du 3 février 2016, de porter le délai d'instruction à 4 mois,

CONSIDERANT que le procès-verbal de reconnaissance des bois a été notifié le 25 mars 2016 au demandeur,

CONSIDERANT que le demandeur n'a produit aucune observation sur le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,0328 ha de parcelle de bois située sur la commune de SAINT JULIEN LABROUSSE et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT JULIEN LABROUSSE	B	228	3ha 38a 70ca	0ha 03a 28ca

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux d'installation d'un poste de livraison d'énergie d'une centrale éolienne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0328 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Une réserve d'eau pour la défense des forêts contre l'incendie d'une capacité minimum de 60 m³, accessible par hélicoptère bombardier d'eau, sera installée le long de la route départementale, à proximité du site et maintenue en permanence en service par le demandeur. L'emplacement de cette réserve sera déterminé en accord avec les services du SDIS et de la DDT sur un terrain dont la maîtrise foncière sera assurée par le demandeur

Il est rappelé que le débroussaillage est obligatoire sur 50 mètres de profondeur autour des installations et 2 mètres de part et d'autre des pistes d'accès qui doivent rester accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-05-007

(AP périmètre fusion CAPCA-Vernoux pdf)

Arrêté de projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération "Privas Centre Ardèche" et de la communauté de communes du "Pays de Vernoux".



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des Libertés publiques,
de la Légalité et des Collectivités locales
Bureau des Collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2016-04- relatif au projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux ».

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

VU les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars 2016 ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-362-13 du 28/12/2009 modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-144-0001 du 24 mai 2013 modifié, portant fusion des communautés de communes de « Privas Rhône Vallées » et « Eyrieux aux Serres », extension du périmètre à neuf communes et transformation en une communauté d'agglomération dénommée « Privas Centre Ardèche » (CAPCA) ;

VU l'arrêté n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

VU le projet de fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » inscrit au SDCI de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » est fixée comme suit:

Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chateauneuf-de-Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Les Ollières-sur-Eyrieux, Lyas, Marcols-les-Eaux, Pourchères, Pranles, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidentes de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège de la communauté d'agglomération et de la communauté de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon sur Rhône, la présidente de la communauté d'agglomération de « Privas Centre Ardèche » et la présidente de la communauté de communes du « Pays de Vernoux », les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 avril 2016

Le Préfet,
SIGNE
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-05-008

(Arrêté périmètre fusion Barrès-Coiron et Rhone-Helvie
pdf)

Arrêté préfectoral relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes "Barrès-Coiron" et de la communauté de communes "Rhône-Helvie"



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction des Libertés publiques,
de la Légalité et des Collectivités locales
Bureau des Collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2016-04- relatif au projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Barrès-Coiron » et de la communauté de communes « Rhône- Helvie ».

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

VU les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars 2016 ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

VU le projet de fusion de la Communauté de communes « Barrès-Coiron » et de la communauté de communes « Rhône-Helvie » inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-345-12 du 11 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes « Barrès-Coiron » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-768 du 26 mai 2000 modifié, portant création de la communauté de communes « Rhône-Helvie » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la Communauté de communes « Barrès-Coiron » et de la communauté de communes « Rhône-Helvie » inscrit au SDCI de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Barrès-Coiron » et de la communauté de communes « Rhône-Helvie ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « Barrès-Coiron » et de la communauté de communes « Rhône-Helvie » est fixée comme suit :

Alba-la-Romaine, Aubignas, Baix, Cruas, Le Teil, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Valvignières.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents des communautés de communes et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les présidents des communautés de communes « Barrès-Coiron » et « Rhône-Helvie », les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 avril 2016

Le Préfet,
SIGNE
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-05-009

(Arrêté périmètre fusion communauté d'agglomération
CABA VivaRhône pdf)

Arrêté préfectoral relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du "Bassin d'Annonay" et de la communauté de communes "VivaRhône".



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 07-2016 -04- relatif au projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône ».

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n°2015-791 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

VU les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars 2016 ;

VU l'article 35-III de cette loi portant sur la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, prévu à l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment sur la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°99-37 du 10 mars 1999 portant création de la communauté de communes du Bassin d'Annonay ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2002-317-2 du 13 novembre 2002 portant création de la communauté de communes « VivaRhône » ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2015-345-0007 du 11 décembre 2013, portant transformation de la communauté de communes du Bassin d'Annonay en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté n°07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

VU le projet de fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône » inscrit au SDCI de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre le projet de fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône » inscrit au SDCI de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est proposé la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône ».

Article 2 : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour le projet relatif à la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône » est fixée comme suit :

Annonay, Brossainc, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Le Monestier, Peaugres, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Thorrenc, Vernosc-lès-Annonay, Vanosc, Villevocance, Vinzieux, Vocance.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de l'EPCI dispose d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié concomitamment au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

A compter de la notification du présent arrêté, les conseils municipaux disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas, de sa notification aux présidents de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône », et aux maires des communes concernées ou de son affichage en préfecture, au siège des communautés de communes et dans lesdites mairies.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, les présidents de la communauté d'agglomération du « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « VivaRhône », les maires des communes inscrites dans le périmètre défini à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 5 avril 2016

Le Préfet,
SIGNE
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-09-001

AP portant habilitation d'agents publics de la direction
zonale de la police aux frontières Sud-Est à solliciter
l'Office français de protection des réfugiés et apatrides



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des libertés publiques,
de la légalité et des collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° portant habilitation d'agents publics de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est à solliciter l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre V ainsi que ses articles L.723-4 et R.723-5 relatifs à la possibilité, pour l'autorité administrative de solliciter l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), dans le but d'obtenir tout document d'état-civil ou de voyage relatif à la détermination de la nationalité des personnes déboutées de leur demande d'asile ;

Vu la circulaire NOT/INTK/15/04909/J du 26 mars 2015 relative à la lutte contre l'immigration irrégulière/ objectifs et priorités 2015 ;

Considérant que le préfet de l'Ardèche, au titre de la lutte contre l'immigration irrégulière, est amené, en liaison avec les services de police et de gendarmerie compétents, à prendre des décisions d'éloignement du territoire français à l'encontre des personnes en situation irrégulière, qui peuvent être contrôlées sur le territoire du département de l'Ardèche, qu'elles aient ou non leur résidence dans le département de l'Ardèche, ceci en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, intitulé « les mesures d'éloignement » ;

Considérant que la prise de décision d'éloignement du territoire français peut avoir comme conséquence le placement en rétention de personnes en situation irrégulière, en application des articles L.551-1 et suivants du l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry, situé dans le département du Rhône ;

Considérant que la direction zonale de la police aux frontières Sud-Est, et notamment les agents qui travaillent pour le compte du pôle interservices éloignement (PIE), a vocation à saisir l'OFPRA afin d'obtenir les documents cités supra, en application de l'article R723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que « *lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office transmet la décision motivée au ministère chargé de l'immigration. A la demande de celui-ci, le directeur général de l'office communique les documents mentionnés à l'article L. 723-4 aux agents personnellement et spécialement habilités par arrêté préfectoral en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux* » ;

Considérant qu'il convient de désigner les agents habilités à ces missions, qui seront chargés de faire les recherches nécessaires, pour l'étude de la situation administrative des étrangers placés en rétention, à la suite d'une décision du préfet de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1 : Les agents publics dont les noms suivent, sont habilités, en application des articles L. 723-4 et R. 723-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à solliciter l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, aux fins d'obtenir des documents ou copie de documents d'état-civil ou de voyage, permettant d'établir la nationalité des personnes dont la demande d'asile a été rejetée, à condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de ces personnes et de leurs proches :

- Mme Evelyne BASCOUL
- Mme Stéphanie BECK
- M. Jean-Luc BELTRAME
- Mme Maylis BERGES
- Mme Valérie BOULESTIN
- Mme Caroline CAMPAGNE
- Mme Annette CATHERINE
- M. Steve CHABAUTY
- Mme Catherine CORROYEZ
- Mme Cécile COSTE
- M. Michael COURLA
- Mme Carole D'ADAMO
- M. Laurent DESMAISONS
- M. Pierre DOLA
- M. Laurent DROUET
- M. Jean-Baptiste ELLIS
- Mme Maud FERREOL
- M. Gaëtan FIXY
- M. Alain FUSTE
- M. Allan GILLES
- M. Denis GOMEZ
- Mme Myriam GRIMALDI
- M. Laurent GUILLEM

- Mme Nathalie HAHUSSEAU
- M. Yoann HAUDRY
- Mme Sarah HAUTERVILLE
- Mme Laurence HERMANT
- M. Ludovic LEDUCQ
- Mme Laetitia LOY-SERVONNET
- M. Alexandre MORBY
- M. David-Paul NATCHIMIE
- M. Sébastien NERET
- Mme Brigitte NORTIER
- M. Sébastien PHILIPPON
- M. Yann PRIMEON
- M. Jean-Loup RIOLTE
- M. Alain ROFFI
- Mme Carine SALVAN
- Mme Caroline SICARD
- Mme Delly SELOI

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est.

Privas, le 9 avril 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
signé
Paul-Marie CLAUDON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-08-002

Décision à l'encontre de BAUDRY PATRICK GABRIEL
YVES - gérant.



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération N° DD/CRAC/SE/N° 04/2016/02/29

Du 29 février 2016 à l'encontre de M. Patrick BAUDRY gérant de la Société
«BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES»

Dossier N° D69-141/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 février 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret N° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La Société « BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES » est une entreprise individuelle, dirigée par Monsieur Patrick BAUDRY, sise, 10, Chemin de Prade à ANNONAY (07100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 16 janvier 2014 sous le numéro Siren 518 706 908.

Le procureur de la République de Privas territorialement compétent a été avisé le 13 février 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I..

Le contrôle sur pièces réalisé, le 13 février 2015 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, a permis de constater le manquement suivant à l'encontre du gérant :

- **Défaut d'agrément dirigeant;**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I. .

Une convocation pour comparaître le 29 février 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 janvier 2016 et notifiée le 30 janvier 2016 à Monsieur Patrick BAUDRY.

Monsieur Patrick BAUDRY a été informé de ses droits. Il n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Monsieur Patrick BAUDRY n'était pas présent, ni représenté, lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 février 2016.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.611-1 du C.S.I. : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...)* » ; que l'article L.612-6 du C.S.I. dispose que : « *Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité mentionnée à l'article L.621-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré par la commission régionale d'agrément et de contrôle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;

Considérant que les opérations de contrôles ont permis de constater, au regard des factures du 24 mai 2014, du 16 août 2014 et un devis du 23 avril 2014 que Monsieur Patrick BAUDRY a exercé des activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I sans être titulaire d'un agrément dirigeant ; qu'à ce jour, Monsieur Patrick BAUDRY n'est toujours pas détenteur de l'agrément requis ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-6 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 février 2016:

DECIDE :

Article 1er : Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de Monsieur Patrick BAUDRY.

Article 2 : Monsieur Patrick BAUDRY est assujéti au paiement de la somme de 596 (cinq cent quatre-vingt-seize) euros au titre des pénalités financières.

La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrick BAUDRY.

Cette décision est applicable dès sa notification à Monsieur Patrick BAUDRY.

Fait à Villeurbanne, le 8 mars 2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président,

Signé

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-08-001

Décision à l'encontre de la Société BAUDRY Patrick
Gabriel Yves.



COMMISSION REGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération N° DD/CRAC/SE/N° 03/2016/02/29

Du 29 février 2016 à l'encontre de la

Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES»

Dossier N° D69-141/2015

Date et lieu de l'audience : Lundi 29 février 2016, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.

Nom du Président : Guillaume MULSANT

Nom du rapporteur : Romain GIRARD

Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions régionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R.632-1 à R.647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Régionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (ci-après le « C.N.A.P.S ») modifié par le décret N° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu la procédure suivante :

La Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» est une entreprise individuelle, dirigée par Monsieur Patrick BAUDRY, sise, 10, Chemin de Prade à ANNONAY (07100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 16 janvier 2014 sous le numéro Siren 518 706 908.

Le procureur de la République de Privas territorialement compétent a été avisé le 13 février 2015 du contrôle opéré, conformément à l'article L.634-1 du C.S.I..

Le contrôle sur pièces réalisé, le 13 février 2015 au sein des locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, a permis de constater les manquements suivants à l'encontre de la Société :

- **Défaut d'autorisation d'exercer ;**
- **Absence d'assurance RCP ;**
- **Absence de remise de la carte professionnelle propre à l'entreprise ;**
- **Absence d'imputation et de reversement de la CAPS ;**
- **Défaut des mentions prévues par l'article L.612-15 du C.S.I..**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I..

Une convocation pour comparaître le 29 février 2016 devant la formation disciplinaire de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 27 janvier 2016 et notifiée le 30 janvier 2016 à la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES».

La Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» a été informée de ses droits. Elle n'a produit aucun document, ni observation.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» n'était pas présente, ni représentée, lors de la séance de la commission régionale d'agrément et de contrôle Sud-est du 29 février 2016.

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.611-1 du C.S.I. : *«Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public*

administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ; (...) ; que l'article L.612-9 du C.S.I. dispose que : *«L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.»* ;

Considérant que les opérations de contrôles ont permis de constater, au regard des factures du 24 mai 2014, du 16 août 2014 et un devis du 23 avril 2014 que la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» sise, 10, Chemin de Prade à ANNONAY (07100), a exercé des activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I sans être titulaire d'une autorisation d'exercer ; que le gérant, dans le cadre de son audition administrative, a déclaré ne plus exercer d'activité depuis le mois de septembre 2014 ; que néanmoins, la Société ne produit aucun élément qui serait de nature à corroborer les allégations du gérant ; qu'à ce jour, la Société n'est toujours pas détentrice de l'autorisation d'exercer requise ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de retenir le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L.612-9 du C.S.I. ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.612-18 du C.S.I. : *« [...] L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :*

1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

2° Si l'activité du titulaire est celle d'agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L.612-9 et L.613-13 ;

4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.» ;

Considérant qu'au vu des documents de contrôle il a pu être constaté que, les agents Messieurs Zakaria BEN BALLA et Frédéric TOURTON embauchés par la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» effectuaient des missions de sécurité privée, sans qu'une carte professionnelle propre à l'entreprise ne leur soit remise ; que cet élément a été confirmé par M. Patrick BAUDRY, dans le cadre de son audition administrative ; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles R.612-18 ont été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article L.612-15 du C.S.I. dispose que : *« Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L.612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L.612-9 ainsi que les dispositions de l'article L.612-14.» ;*

Considérant qu'il est ressorti de l'ensemble des pièces présentées à savoir deux factures du 24 mai 2014 et 16 août 2014, ainsi qu'un devis du 23 avril 2014, que les documents édités par l'entreprise ne comportaient pas les mentions obligatoires prévues par l'article L. 612-15 du C.S.I. ; que la Société ne conteste pas le manquement, et s'est engagée à apporter les modifications demandées dès

l'obtention des autorisations requises ; qu'à ce jour aucun document n'a été régularisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'article L. 622-5 du C.S.I. dispose que : *«Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée.»* ;

Considérant que la Société n'a pas pu présenter au jour du contrôle une attestation d'assurance responsabilité professionnelle valable ; que le seul document versé au dossier est un devis «HISCOX», en date du 20 janvier 2014, auquel la Société n'a donné aucune suite ; qu'il est dès lors constant que les dispositions de l'article L. 612-5 du C.S.I. ont été méconnues ;

Considérant, enfin, que l'article R.631-4 du C.S.I. dispose que : *«Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement [...], l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment [...] la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.»* ;

Considérant qu'au vu des factures du 24 mai 2014 et 16 août 2014, consultées lors des opérations de contrôle, il ressort que la contribution sur les activités privées de sécurité n'est ni imputée, ni reversée ; qu'en conséquence le manquement aux dispositions de l'article R.631-4 a lieu d'être retenu ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 29 février 2016:

DECIDE :

Article unique :_Une interdiction temporaire d'exercer de 1 (un) an pour toutes les activités mentionnées à l'article L.611-1 du C.S.I. est prononcée à l'encontre de la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES» sise, 10, Chemin de Prade à ANNONAY (07100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 16 janvier 2014 sous le numéro Siren 518 706 908.

La présente décision sera notifiée à la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES».

Cette décision est applicable dès sa notification à la Société «BAUDRY PATRICK GABRIEL YVES».

Fait à Villeurbanne, le 8 mars 2016

Pour la Commission Régionale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Le Président

Signé

Guillaume MULSANT

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2016-04-15-001

Arrêté préfectoral n° DREAL-SEHN-2016-04-15-001/07
portant décision d'approbation et d'autorisation des
travaux de réalisation d'un forage de captage d'eau pour
l'alimentation d'un circuit de refroidissement de la petite
centrale hydroélectrique de l'aménagement de Montélimar



PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

Ref : EHN-16-MAH-140-AC

**Arrêté préfectoral
portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de réalisation d'un
forage de captage d'eau pour l'alimentation d'un circuit de refroidissement de la
petite centrale hydroélectrique de l'aménagement de Montélimar**

Le préfet de l'Ardèche,

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015068-0023 du préfet de l'Ardèche, en date du 9 mars 2015, portant délégation de signature à Mme Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-11-14/07 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 5 février 2016, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réalisation d'un forage de captage d'eau pour l'alimentation d'un circuit de refroidissement de la petite centrale hydroélectrique (aménagement de Montélimar) ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant l'intérêt d'améliorer le système de refroidissement de la petite centrale hydroélectrique de Rochemaure, suite aux dysfonctionnements du système de filtration constatés en 2015, grâce à une alimentation par une eau de nappe moins chargée qu'une eau de surface ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 – Approbation et autorisation : Le dossier d'exécution « réalisation d'un forage de captage d'eau pour l'alimentation d'un circuit de refroidissement de la petite centrale hydroélectrique » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Montélimar.

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 30 juin 2017.

Article 3 – Principaux objectifs des travaux : Suite à la mise en service de la petite centrale hydroélectrique de l'aménagement de Montélimar, située au droit du barrage de Rochemaure (07), de nombreux dysfonctionnements du système de filtration des eaux destinés au refroidissement, puisées dans le fleuve, ont été constatés en 2015. La petite centrale hydroélectrique a dû être arrêtée à plusieurs reprises. Le concessionnaire propose désormais d'alimenter le circuit de refroidissement par une eau puisée dans la nappe (débit de 56 m³/h).

Article 4 – Consistance des travaux principaux : Le concessionnaire entend réaliser des travaux de forage d'un puits de 17 m de profondeur pour le pompage d'eau dans la nappe à un débit de 56 m³/h (448 000 m³/an).

Article 5 – Période de réalisation des travaux : Les travaux peuvent être réalisés à toute période.

Article 6 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences : Le concessionnaire entend mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Utilisation, lors du chantier, de matériel en parfait état ; refus d'engins présentant des fuites d'hydrocarbures, même mineures ; interruption de chantier si nécessaire ;
- Utilisation, lors du chantier, d'un matériel de pompage destiné à l'eau propre exclusivement, et nettoyage avant usage ;
- À chaque arrêt de chantier, obturation des ouvrages en cours de réalisation, de façon étanche et inviolable ;

- Création d'un local technique fermé ;
- Dépassement du tube de 30 cm vis-à-vis du sol ;
- Dispositif de fermeture étanche et cadénassé ;
- Cimentation dans l'espace annulaire jusqu'à 5 m de profondeur, afin d'éviter la migration vers la nappe des eaux superficielles éventuellement polluées ;

Article 7 – Information avant les travaux : Le concessionnaire informe le service de contrôle, au plus tard 7 jours avant le début du forage, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et du nom de l'entreprise retenue.

Article 8 – Information pendant les travaux : En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Il communique, dès leur obtention, les résultats des essais prévus en page 12 du dossier d'exécution au service de contrôle.

Article 9 – Modifications mineures : Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 10 – Publicité et information du public : Au plus tard 2 mois avant le début des travaux, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté à l'entrée du site de la petite centrale hydroélectrique de Rochemaure, de manière à ce qu'il soit facilement lisible par le public, et en demande l'affichage en mairie auprès de Monsieur le Maire de Rochemaure.

Article 10 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Lyon, le 5 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du service eau, hydroélectricité et nature,

Signé

Christophe DEBLANC